Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES POLITIQUES PULIQUES**

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 1989 / 2011 du** 27 DEC. 2011
**portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de la Société TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de Golbey**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.125-2, L. 125-2-1, L. 518-8, L. 515-22, D.125-29 à D.125-34 ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1242/2005 du 7 juin 2005 portant création du comité local d'information (C.L.I.C) de la société TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de Golbey,

VU l'arrêté préfectoral n° 2451/2005 du 26 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C) de la société TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de Golbey,

VU l'arrêté préfectoral n° 3810/2008 du 18 décembre 2008 modifié les 30 janvier 2009 et 10 novembre 2010 portant renouvellement de la composition du comité locale d'information et de concertation (CLIC) de la société Totalgaz, sise sur le territoire de la commune de Golbey,

VU le courrier du 1° août 2011 par lequel le Préfet sollicite l'avis des membres sur le renouvellement du comité local d'information et de concertation,

VU les délibérations et courriers reçus,

VU l'avis favorable des membres du comité locale d'information et de concertation lors de sa séance du 9 décembre 2011,

Considérant que la Société TOTALGAZ, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié, est classé AS et donc figure à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les membres du comité local d'information et de concertation ont été nommés pour une durée de trois renouvelable, et que leur mandat arrive donc à échéance,

*Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,*

## ARRETE

**Article 1**

La composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C) créé pour le bassin industriel défini par la zone géographique couverte par le Plan Particulier d'Intervention de la Société TOTALGAZ, à savoir tout ou partie du territoire de la commune de Golbey, est renouvelée comme suit :

**Le collège « Administration »** comprend :

- M. le préfet ou son représentant,
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- Un représentant de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**Le collège « Collectivités territoriales » comprend :**

- M. Yvon EUGE, conseiller général du canton d'Epinal ouest,
- M. le Maire de la commune de Golbey,
- M. le Président de la Communauté de Communes d'Epinal-Golbey ou son représentant : M. Benoît JOURDAIN.

**Le collège « Riverains »** comprend :

- M. André LAURENT, retraité de l'Ecole Nationale Supérieure des Industries Chimiques de Nancy,
- M. Pascal DIDIER, Agent départemental Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO),
- M. Georges FAUVET, Responsable Management Santé et Sécurité de la Société Norske Skog Golbey,
- M. Yves FRENOT, représentant les riverains de la Société TOTALGAZ.

**Le collège « Exploitants »** comprend :

- Un représentant du Département Centres et Dépôts de la société TOTALGAZ,
- Un représentant de la Direction Hygiène Sécurité Environnement Qualité de la société TOTALGAZ,
- Le Chef du dépôt-relais ou son représentant.

**Le collège « Salariés » comprend :**

- un représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant siège au comité mais n'appartient à aucun des cinq collèges précédents et ne dispose pas de voix délibérative.

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges est nommé président du Comité Local d'Information et de Concertation.

**Article 3**

Le règlement intérieur, annexé au présent arrêté, régissant les modalités de fonctionnement du Comité Local d'Information et de Concertation est approuvé.

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 2451/2005 du 26 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C) de la société TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de Golbey, est abrogé.

**Article 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges et notifié à chaque membre du comité local d'information et de concertation.

*Epinal, le* 27 DEC. 2011

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

*<u>Voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE LOCAL INFORMATION ET DE CONCERTATION DE LA SOCIETE TOTALGAZ SISE A GOLBEY

**Article 1**

Le présent règlement a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement TOTALGAZ sis sur le territoire de la commune de Golbey. Le président du CLIC désigné conformément à l'article 2 ci-dessous est chargé de la bonne application de ce règlement.

## I - Composition et présidence

**Article 2**

Les membres du CLIC sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du comité.

Le comité est présidé par un des membres nommé par le Préfet, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans renouvelable, ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant dans les mêmes conditions. Le président du comité est nommé lors de la première réunion du C.L.I.C. puis tous les trois ans.

## II – Convocation des membres du Comité Local d'Information et de Concertation

**Article 3**

Le président du comité fixe la date des réunions et établit l'ordre du jour.

**Article 4**

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres du CLIC quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse participer aux votes du CLIC.

**Article 5**

Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

## III – Fonctionnement du Comité Local d'Information et de Concertation

**Article 6**

Le CLIC ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés suivant l'article 8.

**Article 7**

Le CLIC peut être amené à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés (étude de danger, tierce expertise, PPRT...). Cet avis donné dans le cadre de l'article 5 du décret n°82-2005 ne s'entend pas au sens administratif du terme : le comité émet un avis qui peut refléter la diversité des opinions au sein du comité.

Dans le cadre de l'article 4 du décret n°2005-82, en l'absence de consensus, un vote peut être organisé pour faire réaliser une tierce expertise. Chaque collège possède alors 1/5$^{ème}$ des voix à répartir uniformément entre les membres du collège. Un dispositif de répartition uniforme des voix entre les membres des collèges (par exemple 60 voix par collège) devra être utilisé. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Toutefois, le recours à l'expertise pour avoir une appréciation ponctuelle des études présentées par l'exploitant, notamment celles qui entrent dans le champ d'application du livre V du code de l'environnement, ainsi que pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, notamment concernant le PPRT, doit être explicité et dûment motivé en référence au processus d'expertise afin qu'il n'interfère pas avec les dispositions prévues à l'article 3.6° du décret du 21 septembre 1977.

**Article 8**

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

**Article 9**

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

**Article 10**

Au moins une fois par an, les représentants du collège exploitant remettent au comité un bilan écrit conforme à l'article 6 du décret n°2005-82 du 1er février 2005. Ils sont tenus de faire une présentation orale du rapport qu'ils ont remis par écrit.

**Article 11**

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le secrétariat assure l'établissement d'un compte-rendu de la réunion et en transmet une copie à chaque membre.
Il est tenu un répertoire des comptes-rendus des réunions.

## IV Communication

**Article 12**

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel, site Internet de la D.R.E.A.L ou tout autre site utilisé par le CLIC) à l'issue des réunions du CLIC.

A ce titre, le comité met à la disposition du public au moins une fois par an un bilan de ces actions et les thèmes des prochains débats. Ce document pourra faire ressortir, entre autres, les points suivants :

- synthèse des débats, observations et avis émis par le comité sur les actions et documents présentés par l'exploitant et les pouvoirs publics,
- bilan des actions entreprises en vue de réduire les risques et rejets et d'informer le public,
- les orientations du comité pour l'année à venir.

Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrications ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 1989/2011 du 27 DEC. 2011
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES POLITIQUES PULIQUES**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 3073 / 2011 du** 17 DEC. 2011
**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GOLBEY**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-25 et L. 123-1 à L. 123-16 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211, L. 230.1 et suivants, L. 300-2 et suivants, R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié autorisant l'exploitation des installations de l'établissement TOTALGAZ à GOLBEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1242/2005 du 7 juin 2005 portant création du comité local d'information (C.L.I.C.) de la société Totalgaz, sise sur le territoire de la commune de Golbey ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2818/2007 du 30 octobre 2007 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) généré par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GOLBEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1230/2008 du 21 avril 2008 prescrivant à la société TOTALGAZ située sur le territoire de la commune de GOLBEY des mesures complémentaires de maîtrise des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3810/2008 du 18 décembre 2008 portant renouvellement de la composition du Comité local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) de la société TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de GOLBEY ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°826/2009 du 29 avril 2009, n°2676/2010 du 10 novembre 2010 et n° 1992/2011 du 08 août 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1671/2011 du 13 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique, du 19 août 2011 au 19 septembre 2011 inclus, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GOLBEY ;

Vu le bilan de la concertation transmis par courrier du 06 janvier 2011 aux Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT ;

Vu les avis émis par les Personnes et Organismes Associés consultés du 06 janvier au 06 mars 2011 sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable émis le 03 décembre 2010 par le Comité Local d'Information et de Concertation sur la poursuite de la procédure d'élaboration du PPRT avant mise à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique susvisée ;

Vu le rapport et l'avis du 14 octobre 2011 du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août 2011 au 19 septembre 2011 sur le territoire de la commune de GOLBEY (avis favorable avec deux recommandations) ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 novembre 2011 ;

Vu les pièces du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GOLBEY ;

Considérant que les installations exploitées par la société TOTALGAZ à GOLBEY appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures de réduction des risques proposées par la société TOTALGAZ lui ont été prescrites par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la Société TOTALGAZ implantée à GOLBEY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

**Arrête**

**Article 1er :** Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GOLBEY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** Le PPRT comprend :

1. une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

2. un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'Environnement ;

3. un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
   - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement ;
   - l'instauration du droit de délaissement et du droit de préemption ;
   - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement ;
   - l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-18 ;

4. des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :** Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 515-23 du Code de l'Environnement. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GOLBEY, s'il existe, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Les mesures de protection des populations face aux risques encourus et de réduction de vulnérabilité, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, doivent :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes) ;

- être mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

**Article 5** : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques peut être révisé à tout moment dans les conditions prévues à l'article R 515-47 du code de l'environnement.

**Article 6** : Dans le cas où le site exploité par la société TOTALGAZ ne figurerait plus sur la liste établie en application du IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet abroge le Plan de Prévention des Risques Technologiques dans les conditions prévues à l'article R 515-48 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Le présent arrêté est adressé aux Personnes et Organismes Associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2818/2007 du 30 octobre 2007 susvisé.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché pendant un mois en mairie de GOLBEY, au siège de la Communauté d'agglomération d'EPINAL/GOLBEY, et au siège du syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales.
Un avis concernant l'approbation de ce PPRT est inséré, par les soins du Préfet, dans le quotidien « Vosges Matin ».

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :
- à la préfecture des Vosges ;
- en mairie de GOLBEY ;
- au siège de la Communauté d'agglomération d'EPINAL/GOLBEY ;
- au siège du syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales ;

aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Lorraine et de la Préfecture des Vosges.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Vosges ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de GOLBEY, le président de la communauté d'agglomération d'EPINAL/GOLBEY, le président du syndicat du SCOT des Vosges Centrales sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Epinal, le* 17 DEC. 2011



MARCELLE PIERROT

*<u>Délais et voies de recours</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

# Commune de GOLBEY

## Plan de Prévention des Risques Technologiques

# TOTALGAZ

## NOTE DE PRESENTATION

PRESCRIPTION par arrêté préfectoral n° 2818/2007 du 30 octobre 2007.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 3073/2011
du 17 DEC. 2011

MARCELLE PIERROT

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

INTRODUCTION
I CONTEXTE TERRITORIAL ..... 4
A. Présentation du site industriel et de la nature des risques ..... 4
1. Situation géographique ..... 4
2. Les installations de la société TotalGaz ..... 4
3. Situation administrative de la Société TotalGaz à Golbey ..... 5
4. Contexte réglementaire ..... 5
5. Détermination des risques générés par les installations de la société TotalGaz à GOLBEY. ..... 6
6. Effets liés aux potentiels de danger présents dans les installations de TotalGaz à GOLBEY ..... 7
7. Démarche de maîtrise des risques ..... 8
8. Synthèse des phénomènes dangereux de l'étude de dangers ..... 9
B. Conditions actuelles de la prévention des risques chez TotalGaz ..... 10
1. Maîtrise des risques à la source ..... 10
2. Plan d'urgence ..... 10
3. Information du public et concertation ..... 11
4. Maîtrise de l'urbanisation ..... 11
C. Contexte géographique communal ..... 12
II LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT ..... 14
A. Raisons de la prescription du PPRT ..... 14
B. Délimitation du périmètre d'étude ..... 14
III LES ETUDES TECHNIQUES ..... 16
A. Mode de qualification de l'aléa ..... 16
1. Echelle des niveaux d'aléas ..... 16
2. Phénomènes dangereux retenus ..... 16
3. Cartographie de l'aléa ..... 16
B. Description et analyse des enjeux ..... 19
1. Les éléments de repérage et l'occupation du sol dans le périmètre d'étude ..... 19
2. Les enjeux humains dans le périmètre d'étude (données 2010) ..... 20
3. Les enjeux liés aux ouvrages d'intérêt général ..... 21
4. Les enjeux liés aux infrastructures de transport ..... 21
C. Superposition des aléas et des enjeux ..... 22
D. Investigations complémentaires ..... 23
IV LES MODES DE PARTICIPATION DU public et des personnes et organismes associés au PPRT ..... 26
A. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ..... 28
B. Les modalités de la concertation ..... 28

V PHASE DE STRATEGIE DU PPRT ..... 29
A. Les orientations du guide méthodologique ..... 29
1. Maîtrise de l'urbanisation future ..... 29
2. Mesures physiques sur le bâti existant ..... 29
3. Détermination des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement ..... 30
4. Usage ..... 30
B. Orientations proposées. ..... 30
VI BILAN DES CONSULTATIONS ..... 33
A. Bilan de la concertation ..... 33
B. Avis des personnes et organismes associés ..... 33
C. Enquête publique ..... 34
VII ELABORATION DU PPRT de la société TOTALGAZ à GOLBEY. ..... 36
A. Plan de zonage réglementaire ..... 36
B. Règlement ..... 37
C. Recommandations ..... 38

# INTRODUCTION

Cette note de présentation a pour objectif d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTALGAZ à GOLBEY et le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations qui sont joints à ce document.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) en agissant sur l'urbanisation existante et nouvelle et de limiter la population exposée.

**Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.**

# I CONTEXTE TERRITORIAL

## A. Présentation du site industriel et de la nature des risques

La société TOTALGAZ exploite à GOLBEY, la seule installation classée soumise à autorisation avec servitude (AS ou Seveso seuil haut) du département des Vosges.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTALGAZ, qui a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2818/2007 du 30 octobre 2007, est en cours d'élaboration. Il concerne uniquement la commune de GOLBEY.

Cette société exploite ces installations depuis 1996 après avoir déménagé du site de la « Jeanne d'Arc » situé au centre de GOLBEY. L'effectif courant est de 3 personnes.

### 1. Situation géographique

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de GOLBEY, rue Denis Papin.

L'environnement est essentiellement industriel au Nord, à l'Est & au Sud avec de rares habitations parfois liées à l'activité industrielle. Il est bordé d'équipements sportifs à l'ouest.

Un croisement du canal / voie ferrée borde le site à l'Est.

Un lotissement est également présent à l'Ouest du site, à 300 m environ.

### 2. Les installations de la société TotalGaz

La société TOTALGAZ exploite sur la Zone Industrielle n° 4 à GOLBEY, un stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) constitué de deux réservoirs cylindriques de 400 $m^3$, soit au total 415 tonnes de propane liquéfié. Le site est classé Seveso seuil haut (AS) dont le seuil pour cette activité fixé par la nomenclature des installations classées est de 200 tonnes.

Les réservoirs sont approvisionnés par wagons-citernes (d'une capacité unitaire de 45 tonnes) et camions-citernes (20 tonnes) ; le gaz de pétrole liquéfié (propane) est ensuite redistribué vers les consommateurs par camions-citernes (6 ou 9 tonnes). Ce dépôt-relais a en effet pour vocation principale d'alimenter en GPL les communes du département qui ne sont pas reliées au réseau de gaz naturel. L'établissement de GOLBEY a ainsi une vocation de dépôt-relais de propane dont l'activité peut ainsi être résumée :

- approvisionnement en propane par wagons-citernes et camions-citernes « gros porteurs » (31 camions et 300 wagons en 2006) ;
- stockage de propane sous pression dans deux réservoirs cylindriques ;
- chargement de camions-citernes « petits porteurs » pour approvisionner la clientèle (2 190 camions en 2006).

## 3. Situation administrative de la Société TotalGaz à GOLBEY

La société TotalGaz est soumise à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la législation sur les installations classées pour ses installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés et de chargement et déchargement de gaz inflammables liquéfiés desservant le stockage, installations visées par les rubriques 1412-1 et 1414-2 de la nomenclature des installations classées.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1230/2008 du 21 avril 2008.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé[1] |
|---|---|---|---|---|
| 1412-1 | AS[2] | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure à 200 t | Deux réservoirs cylindriques sous talus | Quantité totale :<br>415 t |
| 1414-2 | A[3] | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés<br>2. installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation. | 2 postes déchargement wagons<br>2 postes déchargement camions porteurs<br>1 poste chargement camion porteur | |
| 2920-1-b | DC[4] | Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,<br>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :<br>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW | 2 compresseurs de propane | Puissance totale absorbée :<br>36 kW |

Conformément à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement, le site de TotalGaz à GOLBEY qui est classé AS (SEVESO « seuil haut »), doit faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

## 4. Contexte réglementaire

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (codifiée aux articles L. 515-15 et suivants du Code de l'Environnement) relative à la prévention des risques technologiques a renforcé la politique de

---

1 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2 AS : Autorisation avec servitudes

3 A : Autorisation

4 DC : Déclaration

maîtrise des risques industriels sur le territoire national. Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation avec servitudes, elle prévoit notamment que :

- les études de dangers décrivent désormais la probabilité, la cinétique, l'intensité et la gravité de tous les accidents potentiels ;
- des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) soient mis en place pour favoriser l'émergence d'une culture du risque technologique partagée par tous les acteurs de la société civile ;
- la maîtrise de l'urbanisme autour de ces sites soit renforcée par l'instauration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

## 5. Détermination des risques générés par les installations de la société TotalGaz à GOLBEY.

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le socle de la politique de la maîtrise des risques sur le site mise en œuvre par l'Etat.

Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux représentatif de l'exhaustivité des **phénomènes dangereux*** et **accidents majeurs*** susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiques acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- d'établir les plans d'urgence à mettre en œuvre lors de situation accidentelle par l'exploitant (Plan d'Opération Interne ou POI) dans un premier temps, puis si nécessaire par les autorités publiques (Plan Particulier d'Intervention ou PPI) ;
- de maîtriser l'urbanisation autour du site.

L'évaluation du niveau de maîtrise des risques présentée par l'établissement, objet de l'étude de dangers, se fait au moyen de **l'analyse du risque*,** en évaluant les **mesures de maîtrise des risques*** mises en place par l'exploitant, ainsi que la nature des dispositions humaines ou organisationnelles, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les **scénarii d'accidents*** qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels.

Aucun phénomène dangereux représentatif des risques ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site doivent être caractérisés en **probabilité, cinétique, intensité et gravité*.**

L'étude de dangers porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations ou à minima tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

* Définitions explicitées par la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Le site de la société TOTALGAZ de GOLBEY est classée SEVESO Seuil Haut AS depuis son implantation autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995. La société a fourni une réactualisation de son étude de dangers le 10 mai 2006. Consolidée, suite aux remarques successives résultant de l'examen qu'en a fait l'Inspection des Installations Classées, le 31 janvier 2008 sous la dénomination : « *TOTALGAZ GOLBEY (88) Etude de dangers 31 janvier 2008 révision 3* » cette étude a aussi fait l'objet d'une tierce expertise réalisée par l'IRSN et référencée « Rapport DSU n° 159 » de mai 2007.

Tous les phénomènes dangereux représentatifs des risques susceptibles de survenir chez TOTALGAZ à GOLBEY ont été caractérisés en probabilité, cinétique, intensité et gravité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'instruction de l'étude de dangers et de ses compléments a donné lieu à des propositions de mesures complémentaires de maîtrise du risque imposées à la société TOTALGAZ par voie d'arrêté préfectoral complémentaire n° 1230/2008 du 21 avril 2008 (le paragraphe 7 détaille les mesures retenues).

## 6. Effets liés aux potentiels de dangers présents dans les installations de TotalGaz à GOLBEY

Les potentiels de dangers de l'établissement TOTALGAZ sont essentiellement :

- les réservoirs de stockage (sous talus) ;
- les différentes canalisations contenant le GPL (sous phase gazeuse ou liquéfiée) ;
- les capacités mobiles (camions et wagons-citernes).

### Phénomènes dangereux susceptibles de se produire chez TotalGaz et leurs types d'effets :

Sur le site exploité par la société TOTALGAZ à GOLBEY, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sont les suivants :

1. **VCE** (Vapour Cloud Explosion) : de façon simplifiée, c'est l'inflammation/explosion d'un nuage de GPL après une fuite à l'air libre. On peut le décomposer en quatre étapes : rejet de gaz combustible, formation et dispersion du nuage de gaz en mélange avec l'air ambiant, inflammation du nuage et génération de surpressions plus ou moins violentes du fait de la propagation de la flamme. De manière générale, le terme VCE s'applique lorsque des effets de pression sont observés, alors que le terme flash-fire est réservé aux situations où la combustion de nuage ne produit pas d'effets de surpression ; en général les deux types d'effets sont concomitants ;
2. **Jet enflammé**. Il s'agit du phénomène résultant de l'inflammation immédiate ou différée d'une fuite alimentée. Il est caractérisé par des effets thermiques très intenses comparables à un chalumeau. Ce phénomène est également appelé feu torche ;
3. **BLEVE** (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion), de façon simplifiée, c'est la rupture d'une capacité de stockage métallurgiquement fragilisée suite à un échauffement, suivie de l'inflammation de la masse de GPL bouillonnante ainsi libérée. On peut le décomposer en trois étapes : surchauffe du produit stocké sous pression, affaiblissement des caractéristiques mécaniques de l'enveloppe du réservoir qui conduit à une perte de confinement et détente soudaine et violente du produit qui engendre sa vaporisation explosive. Ces événements ont pour conséquences simultanées : l'apparition d'une boule de feu, la création d'ondes de souffle dues à l'expansion du produit et la projection de débris (effet « missile »).

Compte tenu de son mécanisme d'apparition, ce type de phénomène dangereux est toujours consécutif à une exposition à un jet ou une fuite enflammée préalable, voire à un incendie ou un feu de nappe ; il s'agit d'un « effet domino ».

Tous ces phénomènes dangereux produisent essentiellement deux types d'effets distincts prépondérants :

- le phénomène de surpression accompagné d'une projection de fragments due à une explosion ;
- le phénomène d'intense chaleur dû aux flux thermiques lors d'un incendie ou à une inflammation d'un nuage de gaz,

dont les conséquences peuvent être appréciées comme suit :

| Phénomène | Leurs effets directs | Leurs conséquences sur les personnes |
|---|---|---|
| Explosion | Création d'une onde de **surpression** accompagnée d'un dégagement de **chaleur** et de fumées.<br><br>Projections de débris solides de tailles diverses | Lésions internes aux poumons et tympans à partir de 300 mbar.<br>Blessures par bris de vitres à partir de 20 mbar.<br>Brûlures des poumons en raison de l'inhalation des gaz de combustion des gaz formant le nuage explosible pour toute personne se trouvant dans le flash du nuage.<br>Effets dominos sur d'autres structures.<br>Percement de réservoirs de capacités ou de canalisations.<br>Blessures provenant de la projection de débris par effet dit « missile ». |
| Incendie | Dégagement de chaleur (effets **thermiques**) | Brûlures de premier ou de second degré à partir de 3 $kW/m^2$ et d'une durée d'exposition de l'ordre de la minute.<br>Réduction de la visibilité. |

## 7. Démarche de maîtrise des risques

Préalablement à la mise en place de ces PPRT, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a souhaité que chaque exploitant d'installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) mène une démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) pour réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant même l'élaboration du PPRT.

Cette démarche a conclu à la pertinence de la mise en œuvre des mesures listées ci-après :

- réduction du diamètre de certaines canalisations pour réduire le débit à la brèche en cas de rupture ;
- modification des installations pour réaliser le chargement camion en l'alimentant par un seul des deux réservoirs de stockage, là aussi pour diminuer les quantités de gaz libérées en cas de rupture ;
- amélioration de la mesure de maîtrise des risques « refroidissement capacités mobiles » par la mise en place d'installations d'arrosage couvrant :
    - le poste de déchargement wagons pour combattre un jet impactant ;
    - l'arrière des camions de chargement et la pomperie pour combattre un jet impactant depuis la pomperie ou des fuites sur vannes RBS 30 à 33 ;

  - la pomperie ;
  - les zones de stationnement.
- réorganisation du parking stationnement camions« petits porteurs » pour limiter les effets dominos et les surpressions favorisées par la présence de zones encombrées ;
- mise en place d'une protection thermique pour protéger le trou d'homme des réservoirs de stockage et supprimer ainsi totalement son exposition à des flux thermiques ;
- mise en place d'un niveau « exploitation » représentant 85 % de la capacité des réservoirs sous talus. Ce niveau déclenche une alarme sonore et visuelle ;
- complément de la détection gaz, notamment au niveau des zones de stationnement camions ;
- complément de la détection flamme, notamment au niveau des zones de stationnement camions ;
- protection de la canalisation de soutirage des réservoirs par :
  - l'amélioration de la tenue au feu des portes d'accès des galeries de visite des réservoirs ;
  - l'installation d'une colonne sèche alimentant une buse de pulvérisation, une par galerie, alimentée de chaque côté ;
  - l'installation d'une détection flamme ou équivalente dans les galeries.
- amélioration du poste de chargement camions « petits porteurs » par :
  - un asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site, dans le cas où la technologie des camions-citernes le permet ;
  - la limitation automatique du volume à charger.

Ces mesures ont été prescrites à l'exploitant par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1230/2008 du 21 avril 2008.

Elles ont pour objectif d'abaisser au maximum les probabilités d'occurrence et les distances d'effet des phénomènes dangereux.

## 8. Synthèse des phénomènes dangereux de l'étude de dangers

Malgré les mesures de maîtrise des risques à la source évoquées au paragraphe précédent, les effets des phénomènes dangereux n'ont pu être contenus à l'intérieur des limites de propriété du site de la société TOTALGAZ à GOLBEY. La liste de ces phénomènes dangereux est présentée en annexe 1.

# B. Conditions actuelles de la prévention des risques chez TotalGaz

Comme déjà évoqué le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir individuellement ou simultanément sur tout ou partie de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs types de mesures complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement et de l'installation ;
- **les plans d'urgence** ayant pour objectif, quand le phénomène se déclenche, y compris en cas de très faible probabilité, de prévenir et de protéger les populations et de gérer les moyens d'intervention et les secours ;
- **l'information des citoyens** leur permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise ;
- **la maîtrise de l'urbanisation** consistant à limiter les enjeux exposés au danger.

## 1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une **étude de dangers** et en assurer dans le temps l'effectivité à travers un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source **; la sécurité s'exerçant d'abord au sein des entreprises.**

Des prescriptions complémentaires de maîtrise des risques sont ainsi régulièrement imposées aux exploitants afin de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible compte tenu des dernières connaissances et des meilleures technologies disponibles.

Concernant la société TOTALGAZ, ce sujet est traité au § I. A. 7. « Démarche de maîtrise des risques » du présent document.

## 2. Plan d'urgence

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans d'urgence pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : **POI**, et Plan Particulier d'Intervention du ressort des pouvoirs publics : **PPI).**

La société TOTALGAZ dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé. Il a été mis à jour en septembre 2007.

Ce dernier doit permettre de gérer les situations relatives aux effets liés à certains phénomènes dangereux avant qu'ils ne s'amplifient et sortent des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (**PPI**) a été élaboré par la Préfecture en 2001 ; une mise à jour a été réalisée en 2009.

## 3. Information du public et concertation

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. **Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)** créés par la loi « risques » du 31 juillet 2003, constituent des lieux de débat et d'échange privilégiés sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Autour du site de TOTALGAZ, un CLIC a initialement été mis en place par arrêté préfectoral n° 1242/2005 du 07 juin 2005.

Parallèlement, l'article R. 125-11 du Code de l'Environnement donne l'obligation aux Préfets et Maires d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).** Le DDRM élaboré en 2004 est en cours de révision. Le DICRIM n'est pas encore établi pour la commune de GOLBEY.

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une **plaquette d'information** sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI. Dans le cas de la société TOTALGAZ, la dernière distribution de plaquette a eu lieu en 2010.

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (codifiée aux articles L. 515-15 et suivants du Code de l'Environnement) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation **d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs** sur les risques auxquels un bien est exposé en cas d'accident majeur.

Cette mesure est opérationnelle depuis la date de prescription du PPRT, le 30 octobre 2007.

## 4. Maîtrise de l'urbanisation

Recommandée depuis de nombreuses années par les services de l'Etat, elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettaient de remplir cet objectif : **Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes D'Utilité Publiques (SUP)** mais uniquement par l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

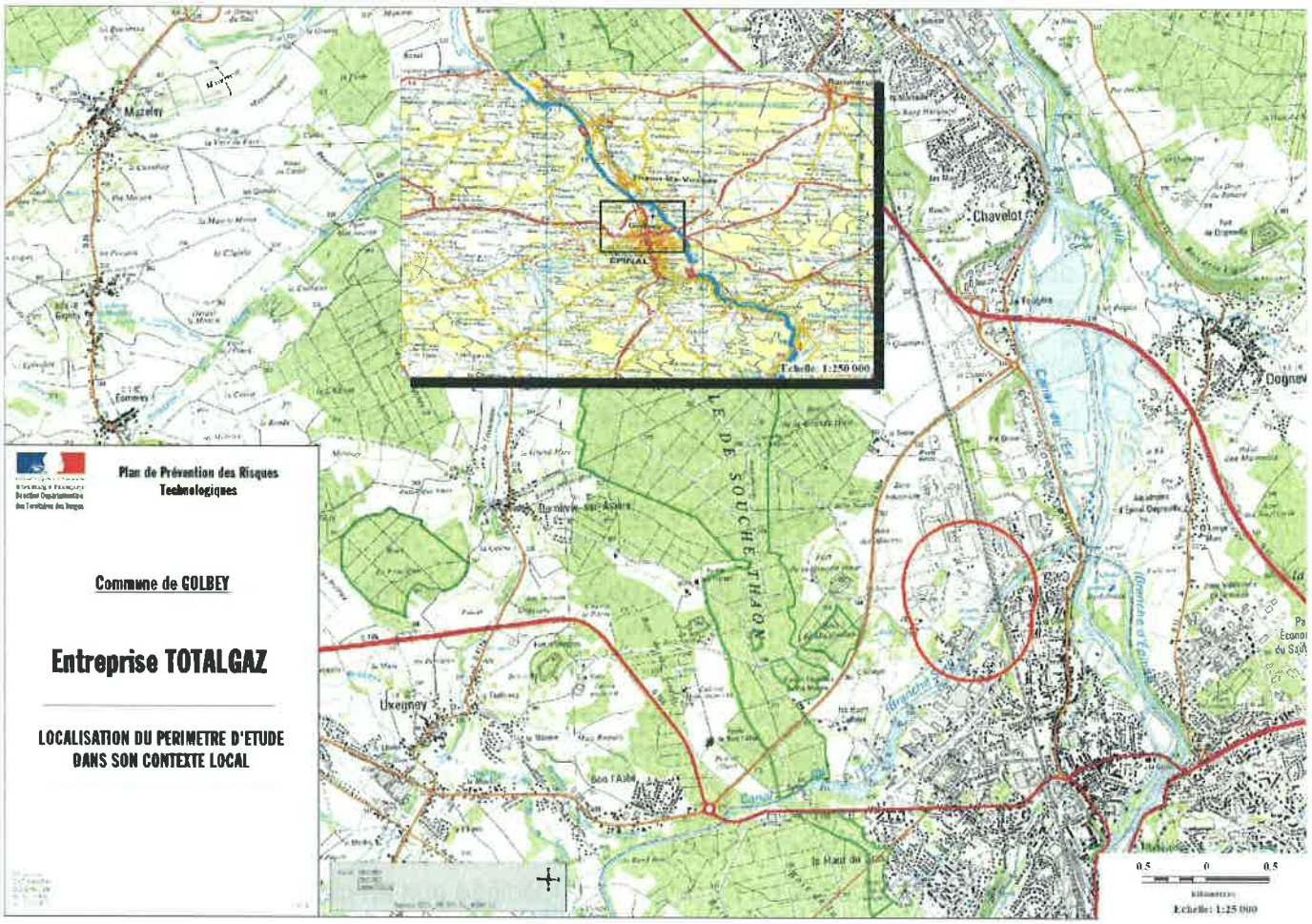
Plus récemment, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (codifiée aux articles L. 515-15 et suivants du Code de l'Environnement) a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques. Ne s'appliquant qu'aux installations AS, SEVESO seuil haut, les PPRT ont pour but, non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS (SEVESO seuil haut) existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé par des mesures foncières et la prescription de travaux de renforcement du bâti sur l'existant. Le PPRT a cependant pour objectif de protéger les personnes et non les biens, les dégâts occasionnés à ces derniers relevant du régime assurantiel.

Il n'existait pas, jusqu'à présent, de servitude d'urbanisme autour de la société TOTALGAZ. En effet, l'étude de dangers initiale, basée sur la politique de prévention des risques antérieurement préconisée par le Ministère de l'Environnement, de type déterministe, avait conclu au maintien des zones de dangers soumises à maîtrise de l'urbanisation à l'intérieur des limites de propriété. Ce n'est que la mise à jour de l'étude de dangers, réalisée à partir d'une nouvelle méthodologie probabiliste et suite à certaines modifications réglementaires, consécutives à l'accident de Toulouse en 2001, qui a réévalué de nouvelles distances de dangers, générant des contraintes d'urbanisme, dépassant les limites de propriété du site.

L'élaboration du PPRT a été prescrite par la loi du 30 juillet 2003 (codifiée aux articles L. 515-15 et suivants du Code de l'Environnement) pour les sites SEVESO Seuil haut existants, avant d'être insérée dans le Code de l'Environnement, et localement par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007.

## C. Contexte géographique communal

Le périmètre d'étude du PPRT couvrant l'ensemble des zones touchées par les phénomènes dangereux listés au § I – A – 6, se situe exclusivement sur la commune de GOLBEY. Il est plus large que l'enveloppe réelle des zones d'aléas retenues et correspond à une superficie totale de 105,65 ha.



La ville de GOLBEY se trouve au Nord d'EPINAL avec laquelle elle ne forme qu'une même agglomération.

Elle se situe dans la vallée de la Moselle où l'industrialisation est bien développée. On trouve notamment très proche du site TOTALGAZ une papeterie importante NORSKE SKOG qui emploie 450 salariés.

L'urbanisation de Golbey s'est développée dans un premier temps, linéairement le long de l'ancienne RN 57 puis par des extensions successives le long des voies de desserte.

La superficie totale de la commune est de 9,5 km² dont 105 hectares sont inclus dans le périmètre d'étude et environ 52 ha dans les zones de dangers. La superficie des zones touchées par les aléas à l'extérieur du site industriel TOTALGAZ concerne 46 ha environ.

Le périmètre d'étude ainsi que la zone de dangers sont par ailleurs traversés par des infrastructures publiques que sont la voie SNCF (Epinal/Nancy) et le canal de l'Est qui relie la Meuse et la Moselle à la Saône. Celui-ci est bordé d'un chemin de halage servant de pistes piétonnière et cyclable.

Démographie / population :

Evolution de la population de GOLBEY selon les recensements :

| **Années** | **1962** | **1968** | **1975** | **1982** | **1990** | **1999** | **2006** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Nombre d'habitants** | 6 560 | 7 579 | 8 457 | 7 822 | 7 892 | 7 929 | 8 102 |

Documents d'Urbanisme :

La commune de GOLBEY est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06 décembre 2001, et dont la dernière modification a été faite le 14 septembre 2006.

Les risques liés à la présence de l'entrepôt de GPL n'ont pas particulièrement été pris en compte précédemment dans le PLU, compte tenu des instructions antérieures du Ministère de l'Environnement. Le PLU fera donc l'objet d'une procédure d'annexion afin d'intégrer les prescriptions du PPRT. Cependant, l'essentiel du périmètre à risque se situe en zone à vocation industrielle et seules quelques habitations sont incluses dans celui-ci.

Inter communalité :

Golbey est membre de la Communauté d'agglomération Epinal - Golbey comprenant uniquement ces deux communes. Celle-ci date de décembre 1996 et compte plus de 43 000 habitants.

Elle est également incluse dans le périmètre du SCOT des Vosges centrales approuvé en décembre 2007 qui comprend 103 communes.

Autre risque majeur :

La Ville de Golbey est également concernée par le risque d'inondation par débordement de la rivière Moselle. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Moselle Centre a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2007.

La zone inondable identifiée dans les études du PPRI ne concerne pas le site TOTALGAZ et les enjeux du périmètre d'étude du PPRT.

La ville de Golbey se situe en zone d'aléa sismique modéré.

# II LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

## A. Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515 – 15 du Code de l'Environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment (I -A -2), les installations de la société TOTALGAZ à GOLBEY sont soumises à autorisation avec servitude au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées. Un PPRT doit donc être élaboré autour de l'établissement de la société TOTALGAZ sur la commune de GOLBEY, afin de pérenniser la faible densité des enjeux humains à proximité du site et prendre des mesures pour les installations anthropiques existantes, même si la probabilité des phénomènes dangereux reste faible.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets des phénomènes dangereux, sont compatibles avec le niveau d'aléa en s'appuyant sur les préconisations du guide méthodologique pour l'élaboration des PPRT établi par le MEEDDAT (MEEDTL), ainsi que sur la stratégie localement élaborée par l'ensemble des parties concernées.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121 – 2 du Code de l'Urbanisme et est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L. 126 – 1 du même Code.

La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour le site TOTALGAZ à GOLBEY a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 30 octobre 2007, sur proposition de l'inspection des installations classées dans son rapport du 09 octobre 2007 et après réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du 29 juin 2007.

## B. Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT a été défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant et listés en annexe 1.



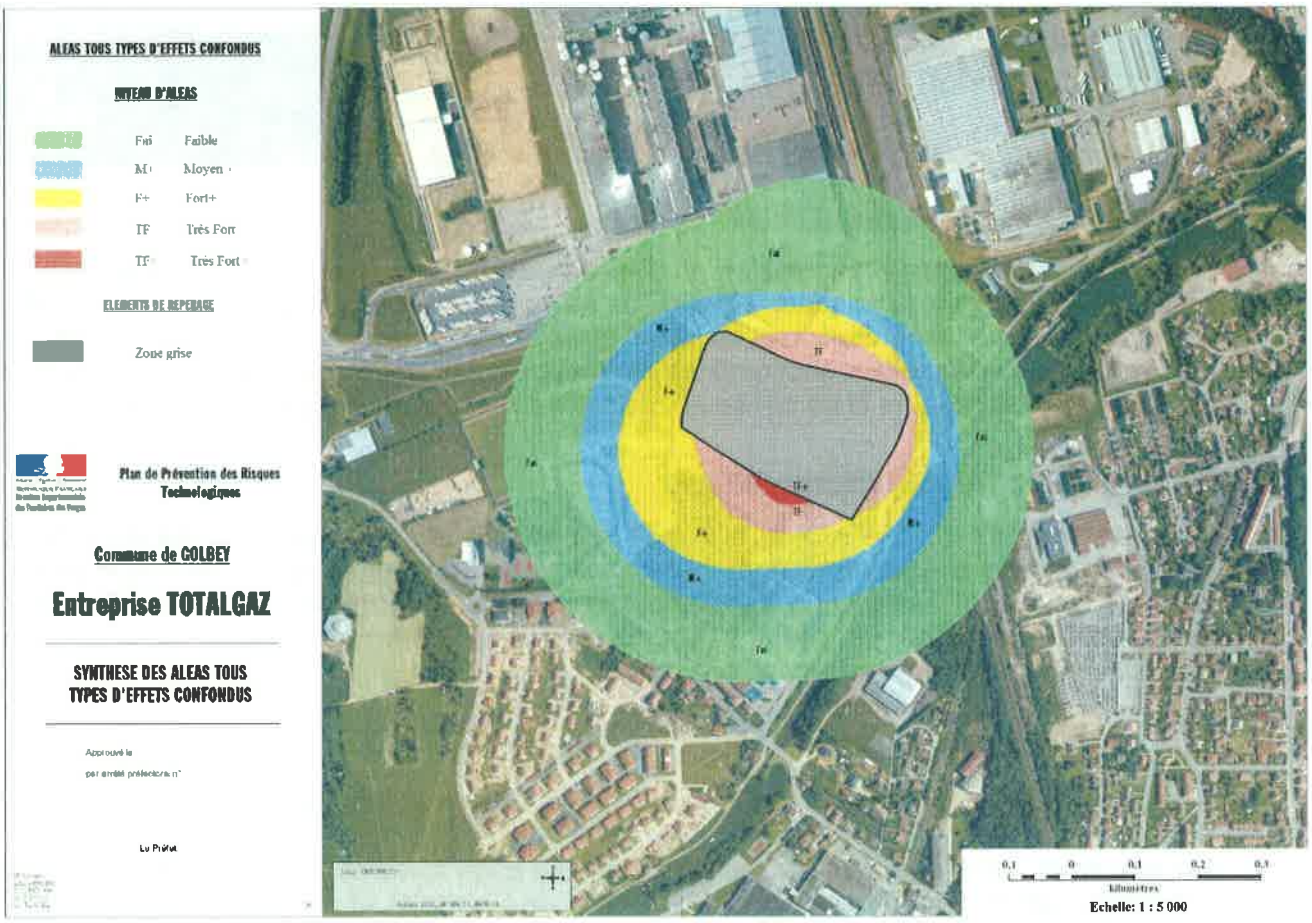
Ce périmètre a été défini par l'arrêté préfectoral n° 2818/2007 du 30 octobre 2007 sur la base des phénomènes dangereux définis par l'étude de dangers dans sa version de 2007. Depuis, le périmètre d'exposition aux risques a été réduit.

Chronologiquement, il a été admis par l'inspection des installations classées, après justifications apportées par l'exploitant sur la base des conclusions d'un rapport de tierce expertise, que les BLEVE des réservoirs sous talus (phénomènes dangereux n° 13 et 14 de l'annexe 1) pouvaient, conformément à la circulaire du 03 octobre 2005, être écartés de la démarche PPRT (voir la justification complète en annexe 2 à la présente note). Ces phénomènes restent cependant étudiés pour la réalisation des plans d'urgence (Plan Particulier d'Intervention), qui pour leur part prennent en compte tous les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers, même les plus improbables.

Ensuite, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1230/2008 du 21 avril 2008 imposant à la société TOTALGAZ des mesures de maîtrise du risque complémentaires a également permis de réduire les zones de dangers.

Enfin, par arrêté préfectoral n° 2647/2008 du 19 août 2008, Monsieur le Préfet des Vosges a refusé la demande d'autorisation de la société Transports Arnould. Cette société, par l'exploitation d'un dépôt de casiers bouteilles, générait un effet domino de surpression déportée. Les zones d'aléas ont ainsi été réduites, notamment vers le Sud du dépôt, implantation d'un secteur d'habitations individuelles et collectives.

En tenant compte de ces éléments, les zones de dangers finales sont définies par la carte suivante, en comparaison au périmètre d'étude initial. Elles correspondent au périmètre d'exposition aux risques (hors phénomènes dangereux exclus), c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT, plus petit que le périmètre d'étude initial :



# III LES ETUDES TECHNIQUES

## A. Mode de qualification de l'aléa

La détermination des aléas technologiques retenus pour la maîtrise de l'urbanisation, sur la base de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, résulte de l'analyse de ce document par l'inspection des installations classées (DREAL).

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des sept niveaux d'aléas définis ci-après à partir du niveau d'intensité des effets de surpression attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux qui impactent ce même point.

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sont évaluées conformément au titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ces probabilités sont échelonnées d'une classe A pour les phénomènes dits « courants » à E pour les phénomènes dits « possibles mais extrêmement peu probables ».

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M) et Faible (Fai).

| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné | Très grave | | | Grave | | | Significatif | | | Indirect |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné | > D | 5 E à D | < 5E | >D | 5 E à D | <5E | >D | $5^E$ à D | <5E | Tous |
| Niveau d'aléa | TF+ | TF | F+ | F | M+ | | M | | Fai | |

### 1. Echelle des niveaux d'aléas

Ainsi, à titre d'illustration, l'attribution d'un niveau d'aléa très fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur les vies humaines sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieure D (la classe de probabilité D correspond à un évènement très improbable).

### 2. Phénomènes dangereux retenus

Pour l'établissement TOTALGAZ, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers et des divers compléments remis par l'exploitant, ainsi que par l'application de la circulaire précédemment évoquée, a conduit l'inspection des installations classées à prendre en compte pour réaliser la cartographie des aléas du site TOTALGAZ les phénomènes dangereux listés en annexe 1 à l'exception des phénomènes exclus surlignés.

### 3. Cartographie de l'aléa

A partir de ces données, la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, de Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire figure en page suivante. Cette cartographie fait apparaître le zonage construit par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Les cartographies des aléas exposées à la page suivante, représentent les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque, défini à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement, engendrés par des effets de surpression (dus à une explosion), et des effets thermiques (dus à un incendie, un jet ou un nuage de gaz enflammé ou à une boule de feu) pouvant être créés par les phénomènes dangereux recensés dans le tableau figurant en annexe 1.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue. Il est néanmoins nécessaire d'établir des limites pour réglementer l'urbanisation tout en développant une connaissance et une culture du risque pour les particuliers.

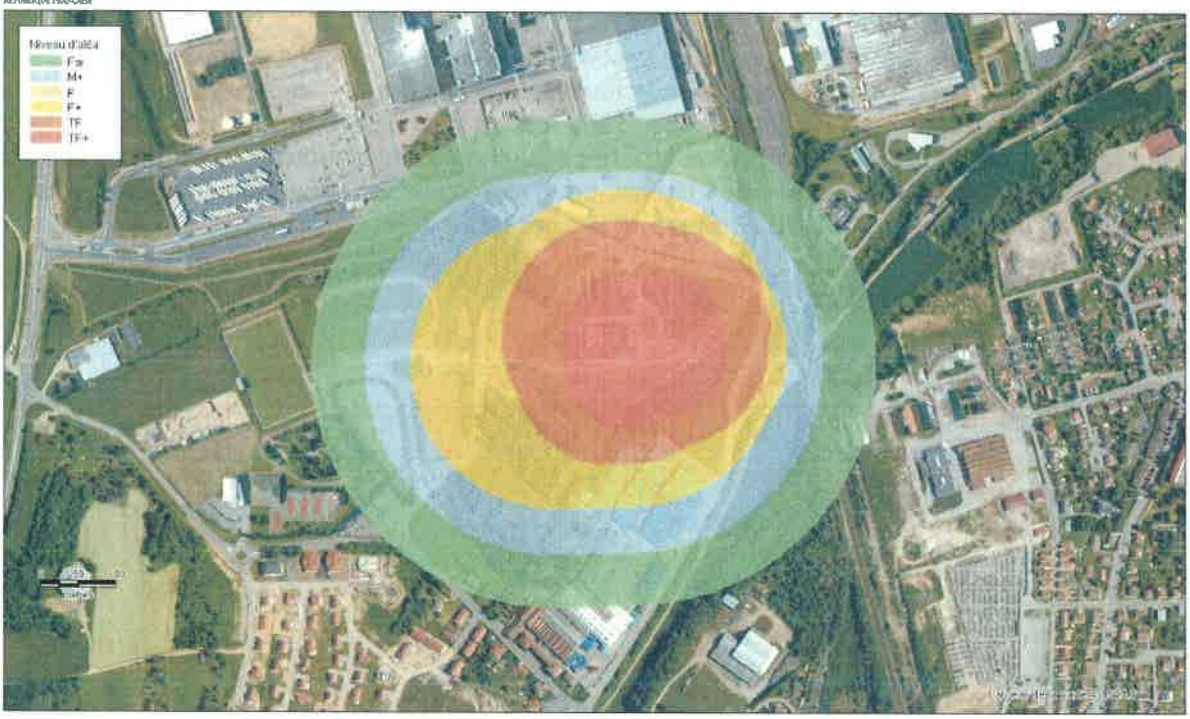
**PPRT de GOLBEY (TOTAL GAZ)**
**Carte d'aléa des effets de surpression**




Sources :

Rédaction/Edition : JPG-MK - 09/05/2008 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - © INERIS 2008

**PPRT de Golbey (Totalgaz)**
**Carte d'aléa des effets thermiques**




Sources:
Dossier: Totalgaz Golbey\SIGALEA\Aleas Totalgaz S-08-0884R-NA
Rédaction/Edition MK, OC - 23/08/2010 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

## B. Description et analyse des enjeux

Dans le périmètre d'étude, les enjeux se situent uniquement sur le territoire de la commune de GOLBEY et se décomposent en plusieurs parties :

- des éléments de repérage importants tels que le zonage du PLU ;
- des enjeux humains, regroupant le bâti (habitat, activité, équipement, annexes d'habitat), les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les espaces publics ouverts ;
- les enjeux liés aux ouvrages d'intérêt général tels que les réseaux électriques, transformateurs, conduites, etc. ;
- les enjeux liés aux infrastructures de transports (voie SNCF, routes, canal, chemins, etc.).

### 1. Les éléments de repérage et l'occupation du sol dans le périmètre d'étude

D'une manière générale, les zones incluses dans le périmètre d'étude du PPRT couvrent 11 % de la superficie totale de Golbey, la zone d'exposition aux risques couvre quant à elle 6 %.

Le tableau ci-dessous détaille pour chaque type de zone du PLU les superficies (en hectares) touchées par chacune des zones d'aléas :

| ***Sup (en Ha)*** / ***Zones d'aléas*** | **Fai** | **M+** | **F+** | **TF** | **TF+** |
|---|---|---|---|---|---|
| ***Zonage P.L.U.*** | | | | | |
| UC | | | | | |
| UD | 4,09 | 1,92 | 2,07 | | |
| UDb | 0,64 | | | | |
| UE | 0,54 | | | | |
| UG | 9,29 | 4,20 | 4,87 | 5,10 | 3,67 |
| UGd | 1,66 | 0,64 | | | |
| UH | 1,88 | | 0,02 | | |
| I ND | | | | | |
| I NA X | | | | | |
| II NA | | | | | |
| II ND | 1,42 | 0,09 | | | |
| Zone industrielle (PAZ) | 8,05 | 1,42 | 0,39 | 0,09 | |

**La zone d'aléa Très Fort plus (TF+)** reste essentiellement à l'intérieur de l'emprise foncière de l'industriel TOTALGAZ. Seuls huit cents mètres carrés environ en dehors du site sont concernés en zone UG du PLU et correspondent à une surface recouverte d'enrobés appartenant à la société BEH.

La zone à l'intérieur de l'emprise foncière n'induit aucune contrainte sur l'environnement humain et matériel du site. Sur la carte des aléas, cette zone est donc masquée par une zone grise correspondant à la majeure partie de la propriété de l'industriel, au sein de laquelle la règle est l'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque (à noter que tout projet de l'industriel à l'intérieur de cette zone grise reste en revanche soumis à l'application du Code de l'Environnement).

**La zone d'aléa Très Fort (TF)** est pour 41 % située à l'intérieur de l'emprise foncière de l'industriel, pour 98 % située en zone UG (zone à vocation d'activité).

**La zone d'aléa Fort plus (F+)** couvre principalement des espaces classés en zone UG ou en PAZ (Plan d'Aménagement de Zone) du PLU et pour 30 % en zone d'habitat.

**La zone d'aléa Moyen plus (M+)** est pour les trois quarts couverte par des zones classées à vocation industrielle dans le PLU, 1 % seulement en zone naturelle, le reste étant en zone d'habitat.

**La zone d'aléa Faible (Fai)** couvre pour les trois quart des zones à vocation industrielle, pour près de 20 % des zones d'habitat, et le reste en zone naturelle.

## 2. Les enjeux humains dans le périmètre d'étude (données 2010)

**L'habitat :**

Dans le périmètre d'étude, on dénombre un total de 284 habitants répartis dans 109 habitations.

13 d'entre elles sont concernées par des aléas :

- une de ces habitations est située à l'intérieur de l'emprise TOTALGAZ et occupée par des employés de la société ;
- deux maisons d'habitation – situées dans le zonage UG du PLU - (le long du canal) sont situées en zone d'aléa F+, elles concernent 5 personnes. L'une est en location et appartient au Service de la Navigation du Nord Est, elle est occupée par 3 personnes. L'autre est habitée par des propriétaires occupants qui sont au nombre de 2 ;
- deux autres maisons d'habitation appartiennent à la société BEH – situées dans le zonage UG du PLU -. Elles sont toutes deux inhabitées. L'une est située en aléa Fai, l'autre « à cheval » sur les zones d'aléa Fai et M+ ;
- huit bâtiments de la nouvelle zone d'habitation des Blancs Champs – situés dans le zonage UE du PLU -. Ils sont en zone d'aléa Fai, ou sont positionnés en partie sur cette zone d'aléa faible et en partie hors zone.

**Les activités économiques :**

On dénombre six entreprises dans le périmètre d'étude engendrant un nombre d'emplois sur site compris entre 36 et 90 en fonction des périodes selon l'heure de la journée ou de façon saisonnière (formation, réunion, ...).

Ces entreprises ne sont pas ouvertes au public, seuls quelques clients peuvent être amenés à s'y rendre.

Six d'entre elles sont situées (au moins partiellement) dans les zones d'aléas identifiées par le PPRT.

**Les équipements publics :**

La commune de GOLBEY dispose de plusieurs équipements sportifs classés en ERP à l'intérieur du périmètre d'étude : un stand de tir (ERP classé X 5$^{ème}$ catégorie), des stades de football équipés d'un vestiaire (ERP classé LX 3$^{ème}$ catégorie), un terrain de pétanque (ERP non encore classé), des terrains de tennis avec la présence d'une maison de gardien en occupation permanente de 5 personnes.

L'ensemble de ces équipements sportifs peut accueillir entre 50 et 320 personnes selon les entraînements ou les compétitions et ce, de façon journalière et en toutes saisons.

**Estimation globale du nombre de personnes concernées par les zones d'aléas :**

Le secteur concerné par les aléas retenu pour l'élaboration du PPRT englobe ainsi :

- du bâti dont 13 immeubles d'habitation collectifs ou individuels, pour une estimation de 158 personnes et 6 sites industriels - en totalité ou en partie – générant une présence potentielle simultanée estimée à 180 personnes ;
- un nombre important des équipements sportifs de la Ville de Golbey pouvant accueillir jusqu'à 400 personnes.

## 3. Les enjeux liés aux ouvrages d'intérêt général

La commune de Golbey est desservie en électricité, gaz et télécommunication par réseaux aériens et souterrains.

Des réseaux EDF moyenne tension (20 000 V) sont présents dans le périmètre de l'étude et également concernés par la zone d'aléas.

5 transformateurs EDF pour le réseau public sont à l'intérieur du périmètre d'étude et 2 sont concernés par la zone d'aléas.

Il est à noter également la présence de 8 postes/transformateurs EDF 63 000 V privés dont 5 dans la zone d'aléas.

Un château d'eau désaffecté appartenant à la SNCF est situé dans le périmètre d'étude et concerné par la zone d'aléas.

## 4. Les enjeux liés aux infrastructures de transport

**Voie SNCF :**

La voie SNCF reliant Nancy à Remiremont et/ou Saint-Dié traverse le périmètre d'étude, la zone d'aléa M+ sur 250 m et la zone d'aléa Fai sur 400 m.

Trafic maximum : Nombre de passages de train par jour : 58 pour le transport de voyageurs (TER, TGV et Train Corail) et 9 passages maximum pour le transport de marchandises.

**Le canal de l'Est :**

Le périmètre d'étude ainsi que la zone d'aléas sont traversés par le canal des Vosges de Sud en Nord Est.

Le trafic est d'environ 1 180 bateaux annuellement se décomposant en :

- 100 péniches dont une dizaine de plaisance pouvant transporter une vingtaine de passagers, les autres étant du transport de marchandises accueillant 2 personnes ;
- 1 080 bateaux de plaisance transportant en moyenne 3 à 4 personnes.

**Le chemin piétonnier / cyclable :**

Le canal est bordé d'un chemin de halage qui est utilisé en voie cyclable et piétonnière fréquentée de façon très variable selon la saison. Il n'a été procédé à aucun comptage d'usagers. Cependant, on peut estimer une fréquentation maximale journalière de 800 personnes. Le syndicat du pays d'Epinal Coeur des Vosges a pour projet de promouvoir l'activité et la fréquentation des cyclistes grâce au projet de véloroute d'une part et l'amélioration de la signalétique d'autre part.

**Les voies de desserte locales :**

Plusieurs voies de desserte locales existent à l'intérieur du périmètre d'étude et sont concernées par les aléas. Il s'agit de la rue Denis Papin, la rue Henri Lardet et la rue du Fort.

Le trafic est de 200 camions minimum par jour.

**SYNTHESE DES ENJEUX**

L'essentiel des zones touchées par les aléas sont des zones d'implantations industrielles, puis des zones d'habitat. Les zones naturelles sont en très faible proportion.

Les enjeux les plus touchés seront donc de plusieurs ordres :

- les deux maisons en bordure de canal, l'une appartenant à VNF et l'autre à M. & Mme GUERARD ;
- l'emprise foncière supportant le bâtiment formation de la société NORSKE SKOG ;
- la société Les ENROBES VOSGIENS située sur plusieurs zones d'aléas en TF, F+ M+ ;
- la société BEH pour sa partie touchée par l'aléa M+, c'est à dire une partie du bâtiment industriel et une maison d'habitation ;
- les équipements sportifs ;
- Les voies de circulation.

La majeure partie de l'habitat se trouve dans la zone d'aléa la plus faible.

## C. Superposition des aléas et des enjeux

La superposition des aléas et des enjeux permet d'une part d'obtenir une représentation documentée du risque technologique sur le territoire et d'autre part, constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPR.

Cette superposition permet :

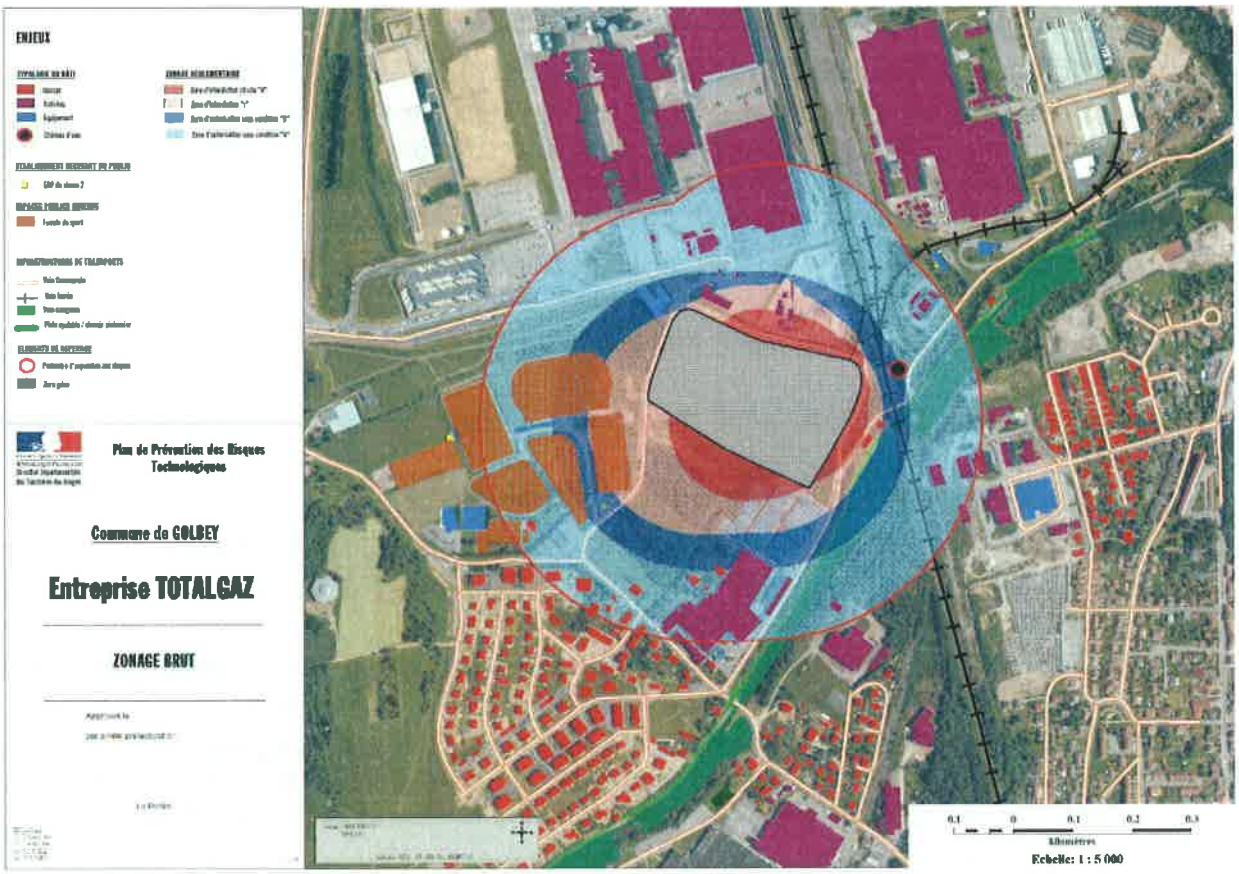
- de définir un plan de zonage brut, résultat de la traduction directe du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation issus du guide méthodologique PPRT ;
- d'identifier, si nécessaire des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT en gardant à l'esprit que le PPRT tend à protéger prioritairement les vies humaines.

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis. Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- la réduction de la vulnérabilité ;
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont en fonction du contexte local.

La carte de cette superposition, et plus précisément le plan de zonage brut, est présentée ci-après. Elle permet de localiser chacun des enjeux par rapport aux zones d'aléas :




L'étude des enjeux autour du site de TOTALGAZ permet d'identifier la présence de sites industriels et d'habitations dans des zones d'aléas pour lesquels la vulnérabilité et les possibilités de renforcement sont difficilement appréciables a priori. Il s'agit des enjeux suivants :

- les maisons des écluses ;
- le site LEV ;
- l'ensemble industriel BEH et la maison comprise sur son emprise foncière la plus proche du site TOTALGAZ ;
- le bâtiment de formation de la société TOTALGAZ ;
- le stand de tir.

## D. Investigations complémentaires

Lors de la phase d'association évoquée au paragraphe IV et suivants, des investigations complémentaires ont été réalisées à la demande des personnes et organismes associés sur les enjeux spécifiques définis au paragraphe précédent. Elles ont concerné :

- l'étude de vulnérabilité des enjeux (bâtis existants) les plus exposés précédemment cités ;
- l'évaluation financière par France Domaines des enjeux présents en zone d'expropriation et de délaissement possible.

A noter qu'en parallèle à ces études, Monsieur le Préfet des Vosges a imposé à la société TOTALGAZ par arrêté préfectoral n° 1971/2009 du 20 août 2009 la réalisation d'une étude technico-économique visant à évaluer les éventuels gains que peut apporter la mise en place d'un merlon disposé de manière à stopper, limiter ou retarder la propagation d'un nuage de gaz vers la société Les ENROBES VOSGIENS et/ou la société NORSKE SKOG Golbey.

Cette étude, remise en septembre 2009 présentait ses résultats en utilisant une modélisation en trois dimensions. Elle a fait l'objet d'une tierce expertise de l'INERIS et ses résultats ont été intégrés dans les conclusions de l'étude de vulnérabilité évoquée au paragraphe suivant.

## Les conclusions des études de vulnérabilité

### Etude de vulnérabilité des enjeux (bâtis existants) les plus exposés

A noter que le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (aujourd'hui MEDDTL) a publié des guides et compléments techniques à destination des professionnels et des particuliers afin de diagnostiquer et réaliser les mesures appropriées de protection du bâti. Ces guides et compléments techniques sont notamment les suivants :

- caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique révision B – juillet 2008 ;
- complément technique effet thermique – guide technique et diagnostic révision C – juillet 2008 ;
- complément technique effet thermique – réduction de la vulnérabilité révision B – juillet 2008 ;
- complément technique effet thermique transitoire du 28 octobre 2009 ;
- cahier applicatif effet de surpression du 14 octobre 2009 et ses annexes ;
- complément technique relatif à l'effet de surpression - Recommandations et précautions en vue de réduire les risques – version 02 mars 2008 ;
- guide pratique concernant les mesures de renforcement des fenêtres dans les zones de surpression 20/50 mbar (sur le site internet de la DREAL Lorraine).

Une étude de vulnérabilité, spécifique au site de Golbey (cf paragraphe ci-dessus) basée sur ces documents nationaux, a été commandée pour les enjeux les plus exposés. Cette étude, référencée INERIS-DRA-09-106201-14666C a été rendue le 25 mai 2010.

Enjeu par enjeu, les éléments apportés par cette étude sont les suivants, les chiffres annoncés n'étant que des estimations :

Maison située 5 rue Henri Lardet :

Cette maison est soumise à des effets de surpression et à des effets thermiques.

L'étude indique que seuls les châssis/vitrages nécessitent d'être remplacés pour résister aux effets thermiques et aux effets de surpression. Le chiffrage de ces modifications se monte selon l'étude à quelques dizaines de milliers d'euros.

Maison située 3 rue Henri Lardet :

Cette maison est soumise à des effets de surpression et à des effets thermiques. A l'instar de la précédente maison, l'étude indique que seuls les châssis/vitrages nécessitent d'être remplacés pour résister aux effets thermiques et aux effets de surpression, sous réserve de s'assurer de la présence d'un isolant incombustible et solidaire en partie haute. Le chiffrage de ces modifications se monte selon l'étude à quelques dizaines de milliers d'euros.

Le poste de contrôle de la société « LES ENROBES VOSGIENS » :

Ce bâtiment, de type préfabriqué en R+1, est soumis à une surpression de 100 mbar.

L'étude indique que le poste de contrôle n'est pas renforçable en l'état. Le bureau d'étude a cependant chiffré un local d'une surface de 20 $m^2$ (équivalent à 13 personnes) permettant une mise à l'abri du personnel.

Le coût de ce local a été évalué à quelques dizaines de milliers d'euros.

Papeterie NSG :

L'emprise foncière de la Papeterie est soumise pour partie à des effets de surpression faible.

Une fraction de cette emprise, sur laquelle se trouve un bâtiment abritant le CE ainsi que des sessions de formation (ce bâtiment est dénommé dans la présente note « bâtiment de formation NSG »), est soumise à des effets de surpression et à des effets thermiques. C'est sur ce bâtiment qu'a porté l'étude de vulnérabilité.

L'étude indique que les effets de surpression ruineraient les vitrages et endommageraient gravement les parois. Les vitrages cédant, des blessures par bris de vitres sont à craindre. L'étude indique que le bâtiment n'est pas économiquement renforçable, le seul remplacement de l'ensemble des vitrages par des fenêtres de type EPR1 se chiffre à quelques centaines de milliers d'euros.

Stand de tir :

Ce bâtiment est aujourd'hui adapté à l'activité de tir : les pas de tir sont ouverts sur l'extérieur, la partie centrale est couverte en tôles de fibrociment sans isolation et elle possède une large bande translucide sur la face avant.

Dans son étude, l'INERIS indique que la couverture du bâtiment ne résisterait pas au passage de l'onde de surpression, induisant un rayonnement direct à l'intérieur du local. Les travaux de renforcement s'avèrent donc conséquents :

- remplacement des vitrages, des translucides et du fibrociment pour isoler le bâtiment de l'aléa thermique ;
- ces nouveaux dispositifs devront résister à la surpression, et présenter une adéquation vis-à-vis de l'aléa thermique ;
- pour ces bâtiments non isolés, mise en place d'une isolation standard, non combustible sous la toiture en assurant son maintien à la structure.

Ensemble industriel BEH :

Pour les halls 7 et 8 (halls les plus proches du site TOTALGAZ), l'étude indique que la structure (poutres) ne résisterait pas à l'onde de surpression. Une mesure de renforcement par la mise en place de poteaux intermédiaires permettrait de garantir la tenue à l'onde de surpression.

Le montant estimé de cette mesure s'élève à plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Maison d'habitation sur le site de la société BEH :

L'étude recommande, pour la maison la plus proche du site TOTALGAZ, de remplacer les vitrages conformément aux indications des guides nationaux.

Remarque :

Il convient de préciser que le montant des travaux est limité à 10 % de la valeur vénale des biens, comme stipulé par l'article R. 515-42 du Code de l'Environnement :

« *Article R. 515-42 :*

*Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.* »

**Les autres enjeux**

Pour les autres enjeux, n'ayant pas fait l'objet d'une des deux études précédemment explicitées, peuvent être apportés les éléments suivants :

Canal des Vosges :

Le canal des Vosges traverse le périmètre d'étude et notamment la zone d'aléa M+. Dans cette zone, la voie est soumise à des effets de surpression d'au plus 50 mbar, aux effets thermiques létaux des BLEVE, ainsi que sur une partie limitée aux effets thermiques irréversibles des feux de nuage.

Voie verte (piste cyclable et piétonne) :

La voie verte (piste cyclable et piétonne) traverse le périmètre d'étude et notamment la zone d'aléa M+. Dans cette zone, la voie est soumise à des effets de surpression d'au plus 50 mbar, aux effets thermiques graves des BLEVE, ainsi que sur quelques dizaines de mètres aux effets thermiques très graves des feux de nuages.

Voie ferrée :

La voie ferrée Épinal-Nancy, traverse le périmètre d'étude et notamment la zone d'aléa M+. Dans cette zone, la voie est soumise à des effets de surpression d'au plus 50 mbar ainsi qu'aux effets thermiques des BLEVE.

Installations sportives de la ville de GOLBEY :

Ces installations sont soumises aux effets thermiques du BLEVE des wagons-citernes ainsi qu'aux effets de surpression faible de ce BLEVE et de l'inflammation des nuages de gaz consécutifs aux fuites susceptibles de se produire sur le site. Ce nuage de gaz n'atteint le complexe qu'en sa limite et ne touche aucun aménagement sportif.

En d'autres termes, les effets de surpression ne sont pas susceptibles de blesser ces personnes à l'air libre sur un terrain nu, compte-tenu du caractère indirect de ces dernières (les blessures sont en fait causées par éclats de vitrage, chutes d'objets, projection contre des obstacles, etc.). En ce qui concerne les effets thermiques du BLEVE, susceptibles de brûler par rayonnement, le BLEVE étant un effet domino, les personnes présentes sur le site disposent d'une dizaine de minutes pour s'éloigner des zones à risques.

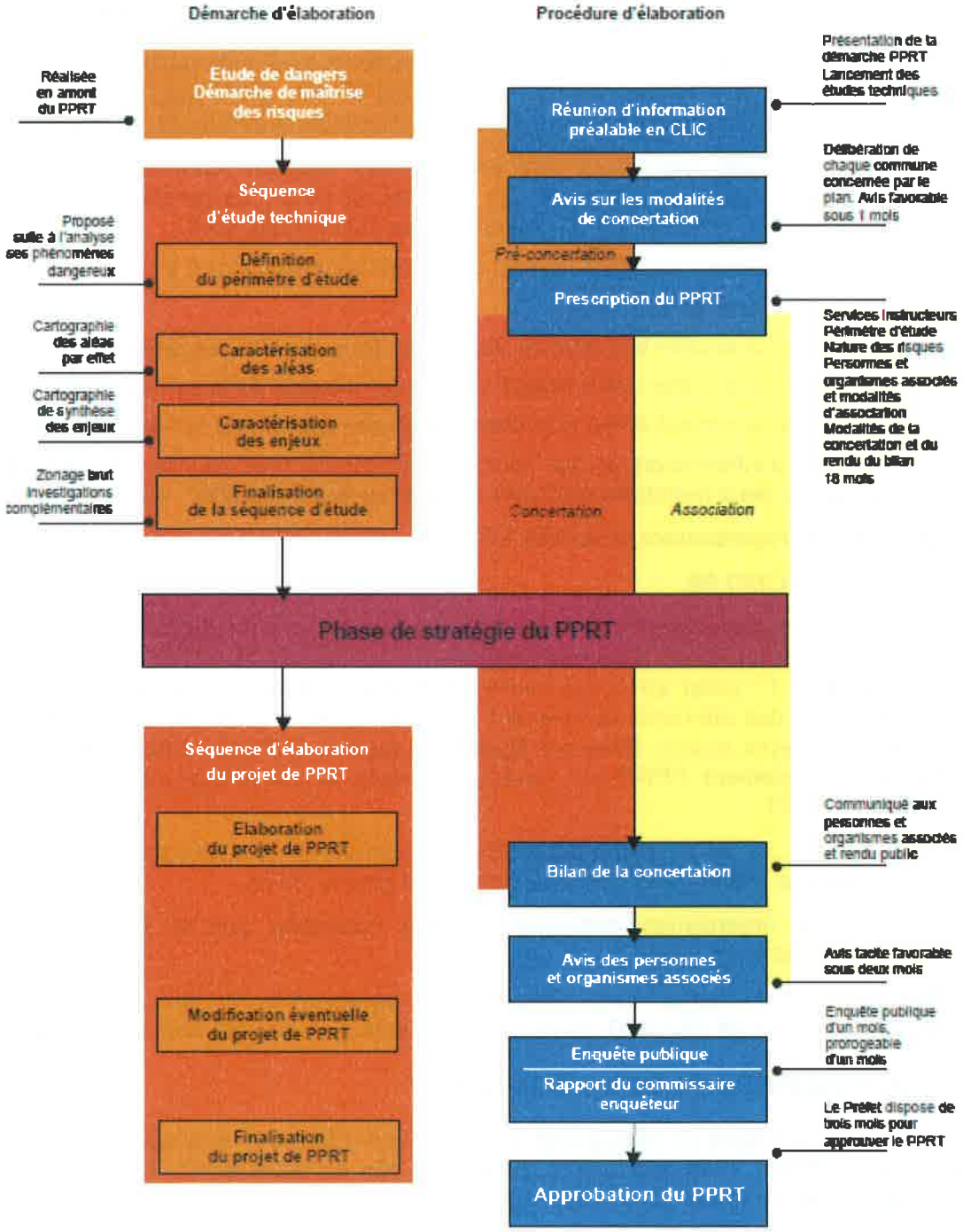
# IV LES MODES DE PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES AU PPRT

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le Code de l'Environnement (articles R. 515-39 à R. 515-50) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT).

Conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'Environnement, l'élaboration du PPRT autour du site de TOTALGAZ a été prescrite par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet des Vosges, le 30 octobre 2007. Le délai des 18 mois prévu à l'article R. 515-40 du Code de l'Environnement pour l'approbation du PPRT a été prorogé par l'arrêté préfectoral n° 826/2009 du 29 avril 2009 modifié jusqu'au 31 décembre 2011. Ces arrêtés, déterminent :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de concertation.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, association, ...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescriptions et décrites au point V - B ci-dessous. Un bilan de la concertation a été réalisé et envoyé aux personnes et organismes associés. Ces derniers ont été consultés sur le projet de PPRT par courrier de Monsieur le Préfet des Vosges du 06 janvier 2011. Le projet de plan, élaboré par le groupe de travail des personnes et organismes associés sur proposition des services instructeurs a été modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le plan est approuvé par arrêté préfectoral.




*Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT*

## Services chargés de l'élaboration du PPRT

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Lorraine et la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Vosges ont été chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet.

## A. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

La conduite des PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 modifié prescrivant l'élaboration du PPRT, et en complément des services de l'Etat, les personnes et organismes associés pour la mise en place du PPRT autour du site TOTALGAZ sont :

- les représentants de la société TOTALGAZ exploitant les installations à l'origine du risque,
- le Maire de la commune de GOLBEY,
- un représentant de la société MICHELIN, implantée dans la zone industrielle n° 4,
- un représentant de la société Les Enrobés Vosgiens, riveraine de la société TOTALGAZ,
- un représentant de la société BEH, propriétaire d'un site riverain de la société TOTALGAZ,
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour de l'établissement, représenté par les deux membres désignés en séance le 29 juin 2007, à savoir :
  - M. FAUVET, représentant la société NSG,
  - M. DIDIER, ACMO 88.

Plusieurs réunions d'associations ont été programmées en vue de définir une stratégie pour élaborer le règlement du PPRT. Ces réunions qui ont eu lieu les 06 février 2008, 21 mai 2008, 22 octobre 2008 et 1er juillet 2010 ont permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après ainsi que des pratiques et usages locaux. Elles ont également permis à chacun d'exprimer ses souhaits sur le projet de règlement PPRT en gardant à l'esprit le cadre fixé par le guide national méthodologique PPRT.

Les comptes-rendus de ces réunions ont systématiquement été mis en ligne sur le site internet de la DRIRE Lorraine, devenue la DREAL Lorraine en janvier 2010.

Les personnes et organismes associés ont été consultés sur le projet de plan du 06 janvier 2011 au 06 mars 2011.

Les différents avis formulés sont détaillés au paragraphe VI du présent document. Les modifications du projet de PPRT qu'ils ont entraînées y sont également exposées.

## B. Les modalités de la concertation

La concertation, permettant au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT, vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

Suite à la consultation du Conseil Municipal de la commune concernée par le périmètre d'étude, l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT a défini les modalités de la concertation :

- la mise à disposition du public des divers documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescriptions, comptes-rendus des réunions d'association, projet de règlement) en mairie de GOLBEY et sur le site internet de la DREAL LORRAINE ;
- la mise en place d'un registre dans la Mairie de GOLBEY permettant de recueillir des observations des habitants et personnes intéressés sur le projet de plan ;
- le cas échéant, l'organisation d'une ou plusieurs réunions d'information pour les personnes concernées par le périmètre d'étude ;
- le bilan de la concertation, adressé aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site internet de la DREAL Lorraine. Egalement consultable en Mairie de GOLBEY, les résultats de la concertation ayant entraîné une modification du projet de PPRT sont exposés au paragraphe VI.

# V PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

## A. Les orientations du guide méthodologique

Le guide national méthodologique édité par le MEEDDAT (aujourd'hui le MEDDLT) définit des principes généraux sur les thèmes suivants :

- la maîtrise de l'urbanisation future,
- la définition de mesures physiques sur le bâti existant vulnérable,
- la détermination des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement,
- la réglementation des usages.

Le guide précise par ailleurs (point 4.2 page 90) que les dispositions prévues par le PPRT sont basées sur les trois principes suivants :

- ne pas aggraver le risque existant,
- le diminuer,
- le supprimer.

**Tout ou partie de ces principes sont à conjuguer avec le contexte local : chaque PPRT donne ainsi lieu, à partir de ces grands principes, à la définition d'une stratégie adaptée permettant de définir les orientations propres à assurer la sécurité des personnes et de tenir compte des enjeux présents ou futurs recensés sur le périmètre d'étude.**

**Les éléments de base formulés dans le guide national cité ci-dessus figurent ci-après.**

### 1. Maîtrise de l'urbanisation future

Un principe d'interdiction de construire prévaut dans les zones d'aléa TF à F : principe d'interdiction stricte en zones TF, principe d'interdiction avec quelques aménagements en fonction du contexte local (voies de communication, activités industrielles relevant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ...) en zones F+ et F.

Pour les zones d'aléa M et M+, des possibilités de constructions moyennant des mesures de renforcement sont possibles (ex : renforcement des bâtiments).

En zone d'aléa faible, le même principe prévaut avec des prescriptions allégées.

### 2. Mesures physiques sur le bâti existant

Pour l'ensemble des zones d'aléa TF+ à M, des mesures de renforcement du bâti sont obligatoires. Le guide prévoit seulement des recommandations dans les zones d'aléa Fai.

### 3. Détermination des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement

Les secteurs d'expropriation possible sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine. L'expropriation est ainsi obligatoire en zone TF+ pour le bâti résidentiel et modulable pour les bâtiments d'activité ; en zone TF c'est selon le contexte local.

Les secteurs de délaissement possible sont des espaces géographiques où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine. Le droit de délaissement est ainsi d'office en zones TF et F+ pour le bâti résidentiel et modulable pour les activités ; en zone F c'est en fonction du contexte local.

Le droit de délaissement est régi par l'article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme. Il peut être instauré par la commune ou un EPCI compétent en matière d'urbanisme dans le ou les secteurs délimités par le PPRT.

Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la Mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire. Cette procédure est envisageable à la condition de l'existence d'un danger grave ou très grave pour la vie humaine.

### 4. Usage

Des restrictions d'usage peuvent être définies par le PPRT. Ces restrictions peuvent concerner les infrastructures, le transport de matières dangereuses, les transports collectifs, les équipements accueillant du public.

## B. Orientations proposées.

Les caractéristiques du contexte local sont :

- une installation située au cœur d'une zone industrielle comprenant également des installations sportives, des habitations isolées ;
- un lotissement situé à environ 300 m du centre TOTALGAZ en zone d'aléas faibles ;
- des zones d'aléas touchant un nombre relativement important d'enjeux, de tout type, industriels, de loisirs, résidentiels, infrastructures de transport... ;
- une commune possédant encore des réserves foncières importantes en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

**La stratégie du P.P.R.T**

Durant les différentes réunions du groupe de travail, les éléments de stratégie du P.P.R.T. mis en évidence ont été notamment les suivants :

- en présence de zones d'aléa TF et F+ à l'extérieur de l'emprise de l'industriel, la possibilité d'envisager des mesures foncières pour deux habitations et deux sites industriels ;
- l'importance de ne pas densifier davantage les zones soumises à un aléa ;
- pour le bâti existant, des souhaits de préserver des possibilités de modification/extension ;
- sur le bâti existant dans le lotissement, des recommandations pour les mesures de renforcement des vitrages existants semblent suffisantes afin de se prémunir des blessures indirectes par bris de vitres.

L'urbanisation future :

Ces éléments de stratégie, visant à assurer la sécurité des personnes et à ne pas densifier les zones exposées se sont traduits par :

- pour les zones d'aléa Très Fort (TF) à Fort « plus » (F+), comme préconisé par le guide méthodologique pour l'élaboration des PPRT (point 4.2 page 90 du Guide PPRT) et

compte tenu des aléas, un principe d'interdiction de construire ou d'installer des locaux nouveaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de communication autres que celles desservant la zone. Quelques travaux et constructions spécifiques restent cependant admis afin d'assurer la continuité de l'exploitation des activités dans cette zone.

- pour les zones d'aléa moyen « plus » (M+) en secteur urbanisé ou urbanisable, compte tenu des aléas, en l'occurrence des effets thermiques graves, et de la faible emprise concernée, le principe d'interdiction précédent est toujours de mise. Quelques travaux et constructions spécifiques restent également admis, y compris l'installation de nouvelles installations classées compatibles avec la présence du dépôt TOTALGAZ.
- pour la zone d'aléa faible (FAI), compte tenu de la faible disponibilité de foncier dans cette zone, du principe de ne pas aggraver le risque existant, il a été proposé de ne pas augmenter la population à proximité du site TOTALGAZ (l'augmentation de la population ayant pour conséquence de limiter les possibilités d'une évacuation rapide) ; il a donc été considéré comme raisonnable d'interdire la construction de nouveaux établissements recevant du public et de nouvelles habitations.

Ces propositions, fruits des discussions tenues lors des réunions des personnes et organismes associées permettent de concilier la protection des personnes avec la continuité des activités existantes. L'ensemble des mesures et le détail des prescriptions techniques figurent dans le règlement.

La gestion de l'existant :

Suite à la concertation, les solutions proposées par les personnes et organismes associés pour l'existant sont détaillées ci-dessous. Pour les enjeux le nécessitant, le règlement du PPRT est rédigé en prescrivant des niveaux de protection des populations à atteindre (objectifs de performance) laissant ainsi au maître d'ouvrage le choix des moyens techniques à mettre en œuvre. Cette rédaction laisse une latitude suffisante pour tenir compte d'éventuelles évolutions ultérieures des matériaux de construction.

**- Maisons situées 3 et 5, rue Henri Lardet** :

Le guide méthodologique d'élaboration des PPRT prévoit pour le bâti résidentiel situé en zone d'aléa F+ l'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible. Les personnes et organismes associés proposent de suivre cette option, sachant que si le délaissement n'est pas sollicité par les propriétaires, l'étude de vulnérabilité montre que le renforcement est possible et à des coûts proportionnés à la valeur des bâtis concernés.

**- Bâtiment de formation de la société NORSKE SKOG :**

Il est rappelé que ce bâtiment est notamment impacté par des effets thermiques létaux des BLEVE wagons et camions citernes, ainsi que par les effets thermiques létaux et les effets de surpression irréversibles (50-140 mbar) de l'inflammation du nuage de gaz consécutif à une fuite sur la canalisation de soutirage liquide des réservoirs sous talus. Le guide méthodologique d'élaboration des PPRT prévoit que l'inscription dans un secteur de délaissement possible des activités est modulable.

Compte tenu :

- des conclusions de l'étude de vulnérabilité, indiquant que le bâtiment ne résisterait pas aux effets des phénomènes dangereux redoutés ;
- de la population présente dans ce bâtiment (session de formation et une personne du comité d'entreprise) ;
- de la difficulté d'évacuer les personnes potentiellement présentes dans un délai compatible avec celui de l'apparition des effets susceptibles d'impacter le bâtiment ;
- du nombre de personnes potentiellement présentes en moyenne en journée (40 personnes),

les personnes et organismes associés proposent l'inscription de ce bâtiment dans un secteur de délaissement possible.

**- Poste de commande de la société LES ENROBES VOSGIENS :**

L'étude de dangers de 2008 indique que ce bâtiment est notamment impacté par des effets thermiques létaux des BLEVE wagons et camions citernes, par les effets thermiques létaux et les effets de surpression irréversibles (50-140 mbar) de l'inflammation du nuage de gaz consécutif à une fuite sur la canalisation de soutirage liquide des réservoirs sous talus, par les effets de surpression létaux du VCE déporté sur le site, ainsi que par les effets thermiques létaux des jets enflammés.

Pour rappel, une étude complémentaire, qui a fait l'objet d'une tierce expertise, conclut que la mise en place d'un mur de protection permettrait de limiter la propagation d'un nuage de gaz et de ne plus considérer l'explosion déportée sur le site. En effet, en l'absence de ce mur, l'étude de dangers a montré la possibilité, lors d'une fuite majeure de gaz, qu'un nuage de gaz atteigne les installations de la société LES ENROBES VOSGIENS. Outre le risque d'inflammation du nuage accru sur cette zone, du personnel pouvait potentiellement se trouver à l'intérieur du nuage inflammable et aurait été gravement brûlé en cas d'inflammation. Par ailleurs, la présence du nuage sur des zones encombrées à l'intérieur du site pouvait également générer une explosion déportée et des effets de surpression accrus.

La construction de ce mur réduira donc les aléas touchant le site, sans pour autant tous les supprimer ou les alléger.

Le guide méthodologique d'élaboration des PPRT prévoit que l'inscription dans un secteur de délaissement possible des activités est modulable et que l'inscription dans un secteur d'expropriation possible peut être décidée localement. Il indique également que la prescription de mesures de renforcement est obligatoire, même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important.

Compte tenu :

- des contacts établis entre la société LES ENROBES VOSGIENS et la société TOTALGAZ pour la mise en place d'un Plan d'Opération Interne commun ;
- de la connaissance des risques acquise par le personnel d'exploitation de la société LES ENROBES VOSGIENS ;
- de la mise en place d'un mur de protection permettant de s'affranchir de l'explosion déportée et des effets thermiques létaux des UVCE ;
- du faible nombre de personnes potentiellement présentes dans ce poste de commande et de la possibilité d'envisager une stratégie de protection permettant de diminuer l'exposition,

les personnes et organismes associés ne proposent aucune mesure foncière pour cet enjeu mais la prescription de mesures de renforcement.

**- Ensemble industriel, maison d'habitation, Stand de tir situés en zone B2 de la carte de zonage réglementaire :**

Pour ces enjeux, le guide méthodologique d'élaboration des PPRT prévoit la prescription de mesures de renforcement, même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important.

Les personnes et organismes associés proposent de suivre cette option, sachant que la loi limite le montant des travaux à réaliser à 10 % de la valeur vénale des biens.

**- Autres enjeux situés en zone b :**

Les personnes et organismes associés proposent de suivre l'option prévue par le guide méthodologique, en l'occurrence la recommandation sur le renforcement des vitrages afin de se prémunir des blessures indirectes par bris de vitres.

**- Les voies de communication :**

Outre la rue Denis Papin, desservant le site, des voies de communication traversent la zone d'exposition aux risques, il s'agit du canal de l'Est, de la voie ferrée EPINAL-NANCY et une voie verte (piste cyclable et pédestre).

En application de la doctrine nationale, il n'est pas proposé pour ces enjeux de mesures de réduction de la vulnérabilité. Seules des restrictions d'usage sont prévues dans le règlement pour le transport de matières dangereuses ainsi que l'interdiction de stationnement pour les caravanes et d'implantation pour les tentes, stand et assimilés. Le PPI prévoit par ailleurs des dispositions spécifiques relatives à la mise en sécurité des usagers de ces voies de communication.

# VI BILAN DES CONSULTATIONS

## A. Bilan de la concertation

A l'issue des différentes réunions des personnes et organismes associés qui ont conduit à la rédaction d'un projet de règlement du PPRT, une phase de concertation a été menée. La concertation comporte des temps d'écoute, de dialogue et d'échanges directs avec toute personne intéressée par l'élaboration du PPR. Conformément aux modalités de la concertation fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007, les documents élaborés au cours des réunions des personnes et organismes associés (notamment cartographie et règlement) ont été mis à disposition des riverains en mairie de Golbey accompagné d'un registre leur permettant d'y reporter leurs remarques du 04 octobre au 04 novembre 2010.

De plus, une réunion publique s'est tenue le 22 octobre 2010 à GOLBEY.

Les copies des registres ainsi que les réponses aux remarques formulées figurent dans le document appelé « BILAN DE LA CONCERTATION » du PPRT. Ce document faisait partie du dossier mis à l'enquête publique.

## B. Avis des personnes et organismes associés

Conformément à l'article R. 515-43 du Code de l'Environnement, les Personnes et Organismes Associés ont été consultés sur le projet de plan par courrier en date du 06 janvier 2011.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leurs avis ont été réputés favorables.

Une présentation du projet de PPRT, ainsi que du bilan de la concertation a été faite en CLIC lors de sa réunion du 03 décembre 2010. A l'issue de cette présentation, le CLIC s'est prononcé sur le projet de PPRT. Le CLIC a émis un avis favorable.

| Personne/Organisme Associé | Avis |
|---|---|
| Mairie de Golbey | Observations émises par délibération du 27 janvier 2011 |
| Société TOTALGAZ | Observations émises par courrier du 14 février 2011 |
| Société BEH | Observations émises par courrier du 24 janvier 2011 |
| Société Norske Skog | Réputé favorable |
| Société Les Enrobés Vosgiens | Observations émises par courrier du 10 février 2011 |

| Personne/Organisme Associé | Avis |
|---|---|
| Société Michelin | Favorable par courrier du 26 janvier 2011 |
| DREAL | Favorable dans son rapport du 18 janvier 2011 |
| DDT | Favorable par courrier du 25 mars 2011 |
| CLIC | Favorable |

L'ensemble des avis reçus, le compte-rendu de la réunion de CLIC du 03 décembre 2010, lors de laquelle celui-ci s'est prononcé par vote sur les documents projets et sur la poursuite de la démarche, ainsi que les réponses formulées figurent dans la partie « AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES » du PPRT.

Ces observations ont entrainé quelques modifications de forme ainsi que les modifications de fond suivantes :

- possibilité de reconstruction « à l'équivalent» en zone R, le projet précédent prévoyait uniquement « à l'identique » ;
- modification d'un alinéa permettant en zones R et r les aménagements, extensions ou construction d'installation nécessaire au bon fonctionnement des activités existantes sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées ;
- modification mineure de l'emprise de la zone grise.

## C. Enquête publique

Conformément à l'articla R 515-44 du Code de l'environnement, le projet de PPRT a été soumis à une enquête publique. Cette enquête, prescrite par arrêté préfectoral n°1671/2011 du 13 juillet 2011, s'est déroulé du 19 août au 19 septembre 2011 inclus sur la commune de GOLBEY.

Les observations émises au cours de l'enquête sont en grande partie identiques à celles émises au cours des phases de concertation et de consultation réalisés préalablement à l'enquête publique. Elles n'apportent pas d'éléments nouveaux et le commissaire enquêteur y répond en des termes similaires à ceux présents dans les documents « bilan de la concertation » et « avis des personnes et organismes associés » joints au dossier d'enquête publique.

Cependant, deux propositions nouvelles ont été évoquées par les personnes s'étant exprimées au cours de l'enquête.

La première concerne la proposition de suppression de l'approvisionnement du site par wagon citernes, supprimant ainsi le phénomène dangereux « BLEVE WAGON ».

La seconde, en lien avec le premier élément ci-dessus, concerne la réduction du volume de stockage autorisé sur le site sous le seuil de 200 t, seuil au-dessous duquel l'établissement n'est plus classé Seveso Seuil Haut et où l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques n'est plus nécessaire.

Il convient, pour chacune de ces propositions, de préciser qu'elles ne pourraient être envisagées que sur la base de propositions **émanant de l'exploitant**, sur la base de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, accompagnées notamment de tous les éléments d'appréciation permettant au Préfet d'en apprécier les incidences par rapport aux objectifs, de sécurité publique en particulier, visés par l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

Pour le premier point, si la suppression de l'approvisionnement du site par rail permettrait effectivement de supprimer le risque de BLEVE de wagons, cette évolution nécessiterait de mettre à jour l'étude de dangers pour étudier le risque lié à l'approvisionnement par la solution alternative, vraisemblablement par camion-citerne gros-porteur et sa conséquence sur les zones de dangers. Cette solution nécessiterait ainsi une étude préalable complexe et ne peut être considérée d'emblée comme une mesure de réduction du risque globale des risques présentés par le site Totalgaz. En effet, et toujours sans préjuger de l'impact global final d'une telle mesure, si les camions transportent des volumes plus faibles, ils comportent d'autres risques (présence de matériaux combustibles comme les pneumatiques, mauvaise tenue de route, collision, etc...) susceptibles d'entraîner les mêmes évènements et phénomènes dangereux que ceux liés au transport par wagon et, de par la fréquence plus élevée de déchargement (les volumes transportés sont plus faibles) ce changement de mode de transport pourrait accroître la probabilité de fuites de propane sur le site.

A noter aussi que ce nouveau type d'approvisionnement pourrait aussi générer de nouvelles zones de potentiels de dangers actuellement non présentes comme de nouvelles zones de parking.

Quant à la deuxième solution suggérée, elle est avant tout liée à l'économie générale même du centre et n'a pas jusqu'à présent été envisagée par l'industriel.

Il convient par ailleurs de rappeler que le passage sous le seuil AS (Seveso haut) ne supprimerait pas de toute façon tous les potentiels de risques actuels impactant l'extérieur du site et ne dispenserait pas de prendre en compte la maîtrise des risques résiduels dans les PLU (obligation de l'administration de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme), ce qui peut continuer à geler de manière importante l'urbanisme futur autour du site ou amener à introduire dans les règles d'urbanisme du PLU des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

In fine, le commissaire enquêteur, après avoir analysé le contenu des différents documents du PPRT et les observations émises au cours de l'enquête, émet un avis favorable à l'approbation du PPRT autour de l'établissement TOTALGAZ à GOLBEY. Cet avis est assorti des deux recommandations suivantes :

- que le maximum de financements puisse être apporté aux propriétaires devant mettre en place des mesures de renforcement du bâti ou remplacement de vitrages,

- que soient étudiées toutes les possibilités afin de maintenir les activités existantes dans le périmètre.

En réponse à ces recommandations, il est rappelé que

- que seules les mesures foncières font l'objet d'un financement tripartite état-collectivité-TOTALGAZ prévu par le Code de l'Environnement

- que, dans le cadre réglementaire actuel, seuls les travaux de renforcement prescrits peuvent faire l'objet de crédit d'impôt pour les particuliers

- que le PPRT tel qu'élaboré permet de maintenir les activités existantes dans le périmètre.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète des Vosges d'approuver le Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société TOTALGAZ située sur le territoire de la commune de GOLBEY selon les formes prévues au II de l'article R 515-44 du Code de l'Environnement.

# VII ELABORATION DU PPRT DE LA SOCIETE TOTALGAZ A GOLBEY

## A. Plan de zonage réglementaire

Ce plan délimite le périmètre d'exposition aux risques, plus petit que le périmètre d'étude initialement retenu (cf II B). Ce périmètre se décompose en **zones réglementées**, définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences en cas d'accident majeur et détermine également des **secteurs**, correspondant à des enjeux pour lesquels des mesures foncières sont proposées.

Les zones donnent lieu à des règles d'urbanisme, des dispositions constructives, des règles d'utilisation et d'exploitation.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, on distingue cinq types de zones :

**Zone R** correspondant à la zone d'aléa TF+ et TF : cette zone concerne la rue Denis Papin, la société LEV, des terrains nus, propriété de la société BEH et de la papeterie. Dans cette zone, le principe d'interdiction de construire ou d'installer des locaux nouveaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de communication autres que celles desservant la zone p prévaut à quelques exceptions près afin d'assurer la continuité de l'exploitation des activités dans cette zone.

**Zone r** correspondant à la zone d'aléa F+ : cette zone concerne la rue Denis Papin, la société LEV, le bâtiment de formation de la papeterie, les installations sportives de la commune, deux habitations, des terrains nus. Dans cette zone également, le principe d'interdiction prévaut également.

**Zone B**, correspondant à la zone d'aléa M+ : cette zone concerne la rue Denis Papin, la société LEV, le bâtiment de formation de la papeterie, les installations sportives de la commune (dont le stand de tir), une partie des bâtiments de société BEH, une habitation, la voie SNCF, le canal des Vosges, des terrains nus. Cette zone est d'une largeur limitée et compte tenu de l'aléa, notamment occasionnée par des effets thermiques graves, le principe d'interdiction précédent est également proposé. Quelques travaux et constructions spécifiques restent également admis, y compris l'installation de nouvelles installations classées compatibles avec la présence du dépôt TOTALGAZ. Elle est décomposée en « sous zones » B1, B2, B3 et B4, de manière à affiner les prescriptions techniques en fonction de l'intensité des effets de toute nature des phénomènes dangereux.

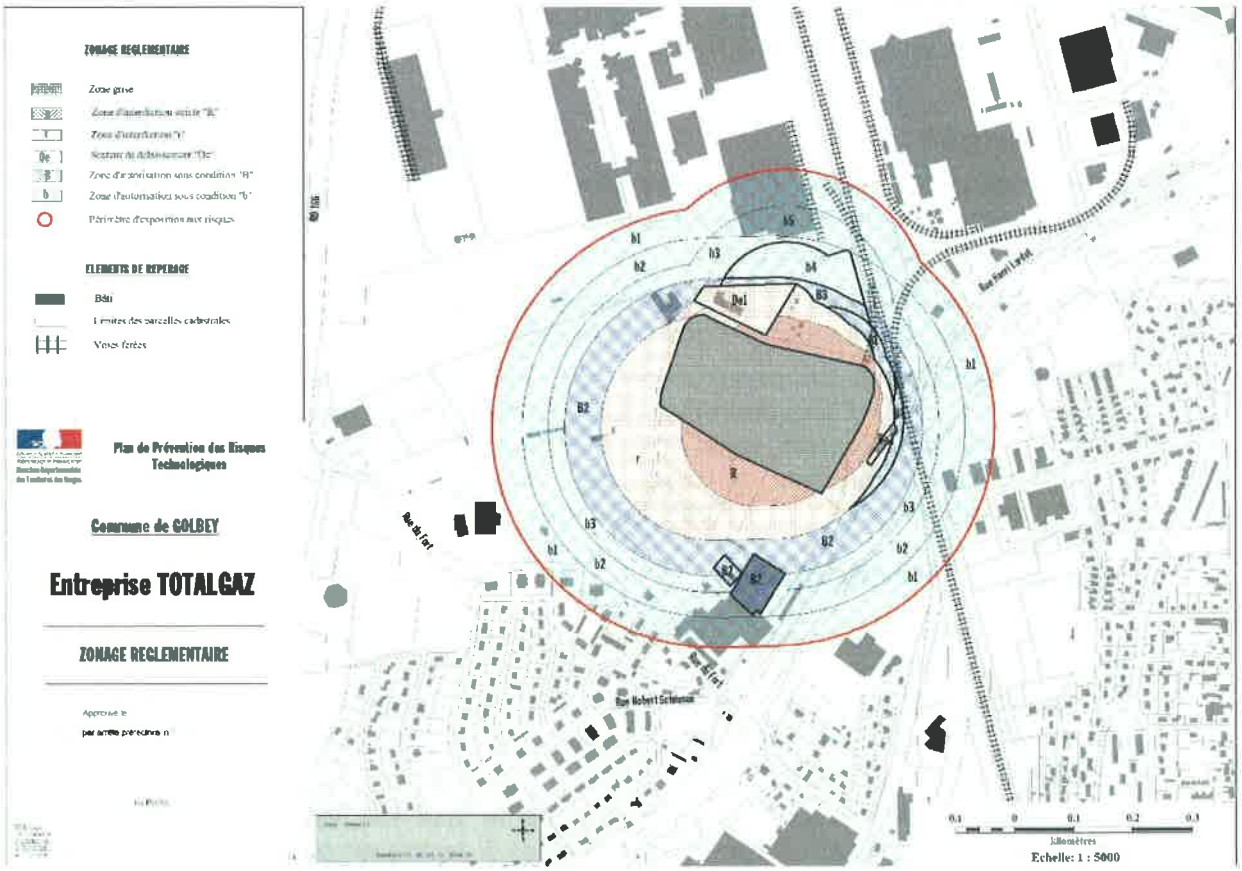
**Zone b**, correspondant à la zone d'aléa Fai : elle concerne la rue Denis Papin, la société LEV, les bâtiments de la papeterie, les installations sportives de la commune, une partie des bâtiments de la société BEH, une partie du lotissement Les Blancs Champs, la société LES LIANTS DE L'EST, la voie SNCF, le canal des Vosges, des terrains nus et des enjeux situés quartier Jeanne d'Arc. Compte tenu de la faible disponibilité de foncier dans cette zone, du principe de ne pas augmenter la population à proximité du site TOTALGAZ (limitant ainsi les possibilités d'une évacuation rapide), il est considéré comme raisonnable d'interdire la construction de nouveaux établissements recevant du public et les nouvelles habitations. Elle est également décomposée en « sous zones » b1, b2, b3, b4 et b5, de manière à affiner les prescriptions techniques en fonction de l'intensité des effets de toute nature des phénomènes dangereux.

**Zone grisée,** correspondant aux propriétés foncières appartenant à l'exploitant et qui sont clôturées. Conformément au guide national PPRT, cette zone correspond à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Cette zone est réglementée essentiellement par la réglementation des Installations Classées.

Deux **secteurs**, correspondant à des enjeux pour lesquels des mesures foncières sont aussi proposées ; l'indice numérique correspond à l'ordre de priorité pour la mise en œuvre de ces mesures foncières.

**Secteur de délaissement De1** : Il concerne le bâtiment de formation de la papeterie avec son terrain d'emprise.

**Secteur de délaissement De2** : Il concerne les deux habitations du canal.




## B. Règlement

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT, en fonction du type de risque, de sa gravité, de sa probabilité et de sa cinétique peut :

- réglementer la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- prévoir des mesures foncières et notamment droit de délaissement, expropriation en cas de dangers très grave pour la vie humaine ;
- prescrire les mesures de protection des populations relatives notamment à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations ou voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT qui doivent être prises par les propriétaires ;
- définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Pour chacune des cinq types de zones délimitées du PPRT le règlement définit, pour les projets nouveaux et les biens existants, les infrastructures interdites et celles autorisées avec ou sans conditions.

Les prescriptions imposées dans le règlement fixent un objectif visant à assurer la sécurité des personnes soumises à un certain niveau d'aléas.

Bâti existant :

Pour le bâti existant, le PPRT délimite deux secteurs de délaissement pour les enjeux les plus exposés, hormis celui (société LEV) pour lequel une stratégie d'intervention en cas d'accident est en cours d'établissement. Les autres bâtis existants à l'intérieur des zones R, r et B, sont assujettis à des prescriptions de renforcement, afin de diminuer la vulnérabilité des personnes.

En zone b, le PPRT recommande en vue d'améliorer la sécurité des personnes des mesures de protection vis-à-vis des effets indirects par bris de vitres (exemple : remplacement des vitrages le nécessitant).

Projets nouveaux :

Pour les bâtiments autorisés, le PPRT conditionne dans les plupart des travaux au respect de diverses prescriptions : ces prescriptions imposées aux constructions pour assurer la sécurité des personnes sont de deux types ;

- prescriptions d'urbanisme dont le respect est vérifié à l'occasion de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ;
- règles particulières de construction dont la mise en œuvre est assurée par le maître d'ouvrage ; le PPRT fixe des objectifs de performance à atteindre pour assurer la protection des personnes. Compte tenu des possibles évolutions techniques, notamment dans le domaine des matériaux, le choix des moyens permettant d'atteindre cet objectif de performance est laissé au maître d'ouvrage.

## C. Recommandations

Le PPRT comprend en plus du règlement un cahier de recommandations. Ces recommandations sont celles prévues par le V de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement. Leur mise en œuvre n'est pas obligatoire. Les propriétaires des biens concernés pourront prendre l'initiative de les adopter ou non. Les recommandations concernent :

- la réalisation du reliquat de travaux dans le cas où les mesures de protection de la population relatives à l'existant sont possibles à mettre en œuvre mais dont le coût dépasse 10 % de la valeur vénale du bien (rappel : dans ce cas les prescriptions ne concernent que les travaux à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien) ;
- la protection face aux aléas de surpression en zone d'aléa faible pour l'existant (en particulier renforcement des vitrages) ;
- certains usages (voies de communication et terrains nus notamment).

Le cahier de recommandations fait aussi référence aux compléments techniques reconnus par le ministère relatifs à la vulnérabilité des bâtis et à leur renforcement.

Annexe 1

| n° | phénomène dangereux | probabilité | type d'effet | Distance au seuil des effets létaux significatifs | Distance au seuil des premiers effets létaux | Distance au seuil des effets irréversibles | Distance au seuil des effets indirects (bris de vitres) | cinétique |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | WC1 : BLEVE wagon 120 m3 | E | Thermique | 190 | 250 | 320 | 0 | rapide |
| 2 | WC1 : BLEVE wagon 120 m3 | E | Surpression | 60 | 80 | 185 | 370 | rapide |
| 3 | GP3 : BLEVE camion 47 m3 | E | Thermique | 120 | 170 | 210 | 0 | rapide |
| 4 | GP3 : BLEVE camion 47 m3 | E | Surpression | 45 | 65 | 130 | 260 | rapide |
| 5 | PP1 : BLEVE camion 20 m3 | E | Thermique | 80 | 120 | 150 | 0 | rapide |
| 6 | PP1 : BLEVE camion 20 m3 | E | Surpression | 35 | 45 | 100 | 200 | rapide |
| 7 | PP2 : BLEVE camion 20 m3 | E | Thermique | 80 | 120 | 150 | 0 | rapide |
| 8 | PP2 : BLEVE camion 20 m3 | E | Surpression | 35 | 45 | 100 | 200 | rapide |
| 9 | PP3 : BLEVE camion 20 m3 | E | Thermique | 80 | 120 | 150 | 0 | rapide |
| 10 | PP3 : BLEVE camion 20 m3 | E | Surpression | 35 | 45 | 100 | 200 | rapide |
| 11 | PP1 : BLEVE camion 20 m3 - chargement | E | Thermique | 80 | 120 | 150 | 0 | rapide |
| 12 | PP1 : BLEVE camion 20 m3 - chargement | E | Surpression | 35 | 45 | 100 | 200 | rapide |
| 13 | Réservoir sous talus: BLEVE | E | Thermique | 0 | 0 | 0 | 0 | rapide |
| 14 | Réservoir sous talus: BLEVE | E | Surpression | 0 | 0 | 0 | 0 | rapide |
| 15 | CSa : Rupture de la canalisation de soutirage de propane liquide d'un réservoir de stockage, sans fo | E | Thermique | 190 | 190 | 209 | 0 | rapide |
| 16 | CSa : Rupture de la canalisation de soutirage de propane liquide d'un réservoir de stockage, sans fo | E | Surpression | 0 | 0 | 190 | 290 | rapide |
| 17 | CSa : Rupture de la canalisation de soutirage de propane liquide d'un réservoir de stockage, sans fo | E | Surpression | 0 | 0 | 0 | 0 | rapide |
| 18 | CSc : Rupture de la canalisation de soutirage de propane liquide d'un réservoir de stockage, avec fo | E | Thermique | 190 | 190 | 209 | 0 | rapide |
| 19 | CSc : Rupture de la canalisation de soutirage de propane liquide d'un réservoir de stockage, avec fo | E | Surpression | 0 | 0 | 190 | 290 | rapide |
| 20 | CSc : Rupture de la canalisation de soutirage de propane liquide d'un réservoir de stockage, avec fo | E | Surpression | 0 | 0 | 0 | 0 | rapide |
| 21 | GP1 : Rupture du piquage liquide d'un camion "gros porteur" | E | Thermique | 130 | 130 | 145 | 0 | rapide |
| 22 | GP1 : Rupture du piquage liquide d'un camion "gros porteur" | E | Surpression | 0 | 0 | 135 | 205 | rapide |
| 23 | DW1 : Fuite à proximité d'un réservoir, d'une canalisation de propane liquide d'un diamètre de six p | E | Thermique | 160 | 160 | 175 | 0 | rapide |
| 24 | DW1 : Fuite à proximité d'un réservoir, d'une canalisation de propane liquide d'un diamètre de six p | E | Surpression | 0 | 0 | 140 | 200 | rapide |
| 25 | DW2a : Fuite du piquage de propane liquide d'un wagon-citerne, sans fonctionnement des mesures de | E | Thermique | 130 | 130 | 145 | 0 | rapide |
| 26 | DW2a : Fuite du piquage de propane liquide d'un wagon-citerne, sans fonctionnement des mesures de | E | Surpression | 0 | 0 | 130 | 200 | rapide |
| 27 | DW2b : Fuite du piquage de propane liquide d'un wagon-citerne, avec fonctionnement des mesures de | E | Thermique | 120 | 120 | 135 | 0 | rapide |
| 28 | DW2b : Fuite du piquage de propane liquide d'un wagon-citerne, avec fonctionnement des mesures de | E | Surpression | 0 | 0 | 120 | 180 | rapide |
| 29 | VCE3 : Explosion d'un nuage de propane dans la zone de stationnement camions des Enrobés Vosgie | E | Surpression | 38 | 50 | 118 | 240 | rapide |
| 30 | VCE zone de stationnement 1 | E | Surpression | 0 | 17 | 50 | 100 | rapide |
| 31 | VCE zone de stationnement 2 | E | Surpression | 0 | 17 | 50 | 100 | rapide |
| 32 | Jet enflammé 3" piquage gros porteurs | E | Thermique | 95 | 100 | 125 | 0 | rapide |
| 33 | Jet enflammé 6" emplissage | E | Thermique | 85 | 90 | 90 | 0 | rapide |
| 34 | Jet enflammé 6" soutirage | E | Thermique | 150 | 170 | 195 | 0 | rapide |
| 35 | Jet enflammé 3" piquage wagon | E | Thermique | 95 | 100 | 125 | 0 | rapide |

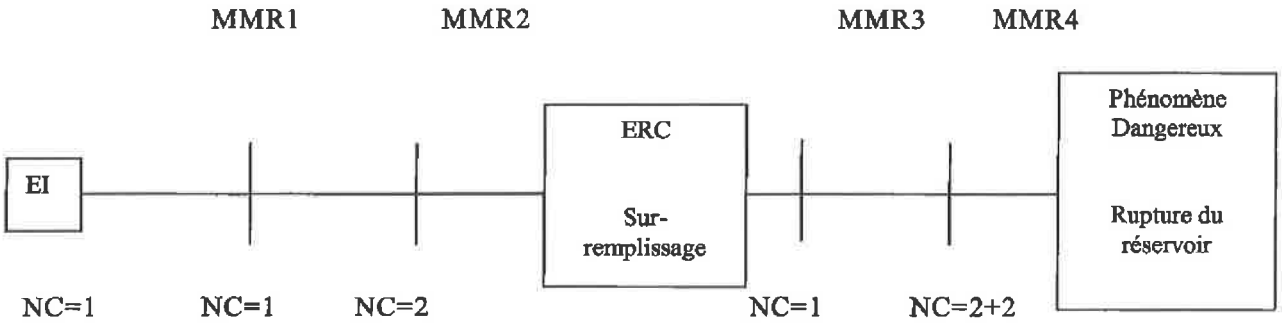
## Annexe 2

La démonstration suivante justifie au regard de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, l'exclusion du scénario relatif au phénomène dangereux « BLEVE d'un réservoir sous talus » ayant pour origine le sur-remplissage du réservoir.

Le sur-remplissage ne pouvant être évité par une mesure de sécurité passive (ni d'ailleurs par les dispositions de la circulaire du 23 juillet 2007), la première condition énoncée au point 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 ne peut être retenue. L'exploitant a cependant identifié les mesures techniques de sécurité suivantes :

- chaque réservoir est équipé par deux soupapes, tarées à 12 bars, et montées sur un robinet de jumelage permettant l'intervention sur l'une d'elles en laissant la seconde en service, ces soupapes ont été dimensionnées de telle sorte que l'une d'elles assure à elle seule la totalité du débit à évacuer ;
- suivi du niveau de remplissage sur chaque réservoir :
  - jaugeur à lecture en continu avec un seuil haut à 90 % et très haut à 95 % asservi à l'arrêt de l'opération de remplissage pour le premier et la mise en sécurité du site pour le second ;
  - sonde optique (mesure de niveau redondante) avec les mêmes seuils d'alarme et le même type d'asservissement, mais en suivant une voie différente ;
- pressostats sur le refoulement des compresseurs tarés à 14 bars, qui permet l'arrêt de ces derniers en cas de dépassement de la pression de consigne (la pression d'éclatement des réservoirs, pour rappel, est supérieure à 18 bars), rendant impossible le sur-remplissage du réservoir.
- chaque compresseur est équipé de ballon anti-liquide muni d'une sonde optique de détection de liquide, qui interdit leur fonctionnement en cas de présence de propane liquide dans la ligne et d'une soupape tarée à 19,3 bars ;
- procédure déchargement propane (calcul du creux, qualité du produit, ...) ;
- à noter que le niveau d'exploitation, fixé par arrêté préfectoral, est limité à 85 % ;
- deux cas se présentent :

  Cas a : la surpression lors de la phase de remplissage :




MMR1 : Jaugeur de niveau haut avec asservissements

MMR2 : Niveau haut redondant avec asservissements

MMR3 : Dispositifs de sécurité du compresseur

MMR4 : Bloc de deux soupapes

**Nota :**

EI : Evènement initiateur

NC : Niveau de confiance

MMR : Mesure de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques en place vis-à-vis de ce phénomène dangereux sont les suivantes :

- l'événement initiateur « erreur opérateur » a une probabilité $10^{-1}$ (NC= 1) :

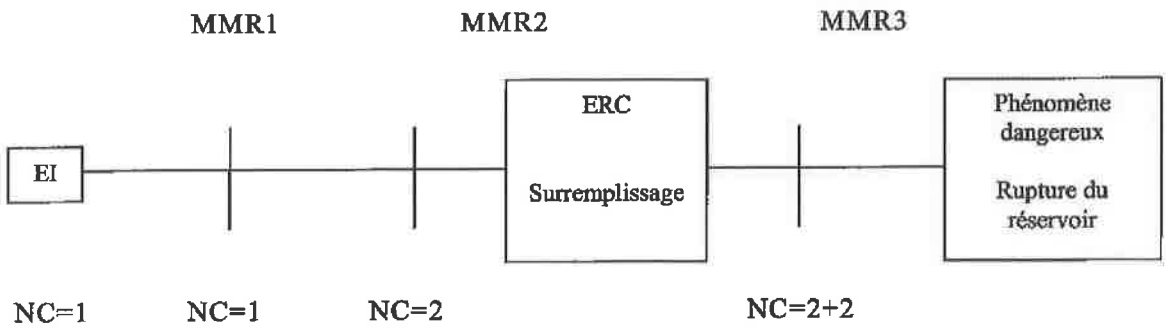
  En effet, les opérations de déchargement ont lieu suivant des procédures et consignes établies par l'exploitant. Les documents prévoient notamment la vérification systématique de l'état du stock et du creux disponible avant toute opération de déchargement ;

- avant l'événement redouté central « sur-remplissage », les mesures de maîtrise des risques sont :
  - → jaugeur de niveau haut. Niveau de confiance 1 (NC= 1),
  - → niveau « haut » redondant. Niveau de confiance 2 (NC=2) ;
- après l'événement redouté initial « sur-remplissage », les mesures de maîtrise des risques sont :
  - → un bloc de deux soupapes. Niveau de confiance 2+2 (NC = 4).
  - → les dispositifs de sécurité provoquant l'arrêt du compresseur. Niveau de confiance 1.

  En effet :
  - ⇨ présence d'un piège à liquide, avec sécurité de niveau haut,
  - ⇨ pressostat au niveau du compresseur avec arrêt de ce dernier en cas de dépassement de la pression de consigne.

  Le phénomène dangereux identifié a donc une probabilité E car de niveau de confiance supérieur à 5 (NC= 1 + 1 + 2 + 2 +2 + 1= 9) et il y a au moins deux mesures de sécurité techniques. Cette probabilité est maintenue dans le cas où la mesure technique de maîtrise de risques de niveau de confiance le plus élevé est supprimée. Perte de 2 points sur un total de 9, soit 7 points restants.

Cas b : la surpression hydraulique du fait de l'expansion naturelle de la phase liquide




MMR1 : Jaugeur de niveau haut avec asservissements

MMR2 : Niveau haut redondant avec asservissements

MMR3 : Bloc de deux soupapes

Les mesures de maîtrise des risques en place vis-à-vis du phénomène dangereux issu de l'ERC de sur-remplissage hydraulique sont les suivantes :

- l'événement initiateur « erreur opérateur » a une probabilité de $10^{-1}$ (NC =1),
- avant l'événement redouté central « sur-remplissage », les mesures de maîtrise des risques sont :
  - → jaugeur de niveau « haut » de niveau de confiance 2 (NC2),
  - → niveau « haut » redondant. Niveau de confiance 2 (NC=2) ;
- après l'événement redouté central « sur-remplissage », la mesure de maîtrise des risques est :
  - → un bloc de deux soupapes. Niveau de confiance 2+2 (NC = 4).

  Le phénomène dangereux identifié a une probabilité E, car de niveau de confiance supérieur à 5 (NC = 1 +1 + 2 + 2 + 2 = 8) et il y a au moins deux mesures techniques de sécurité. Cette probabilité est maintenue dans le cas où la mesure technique de maîtrise de risques de niveau de confiance le plus élevé est supprimée : perte de 2 points sur un total de 8, soit 6 points restants.

La condition est donc respectée pour l'exclusion du scénario de BLEVE des réservoirs suite à sur-remplissage.

A noter par ailleurs que compte tenu de l'isolement thermique apporté par la mise sous talus du réservoir, une montée en température du propane en cas de forte température extérieure paraît irréaliste et donc en conséquence l'expansion thermique qui en résulterait aussi.

## ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone grise
- R — Zone d'interdiction stricte "R"
- r — Zone d'interdiction "r"
- De — Secteur de delaissement "De"
- B — Zone d'autorisation sous condition "B"
- b — Zone d'autorisation sous condition "b"
- Périmètre d'exposition aux risques

## ELEMENTS DE REPERAGE

- Bâti
- Limites des parcelles cadastrales
- Voies ferées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires des Vosges

**Plan de Prévention des Risques Technologiques**

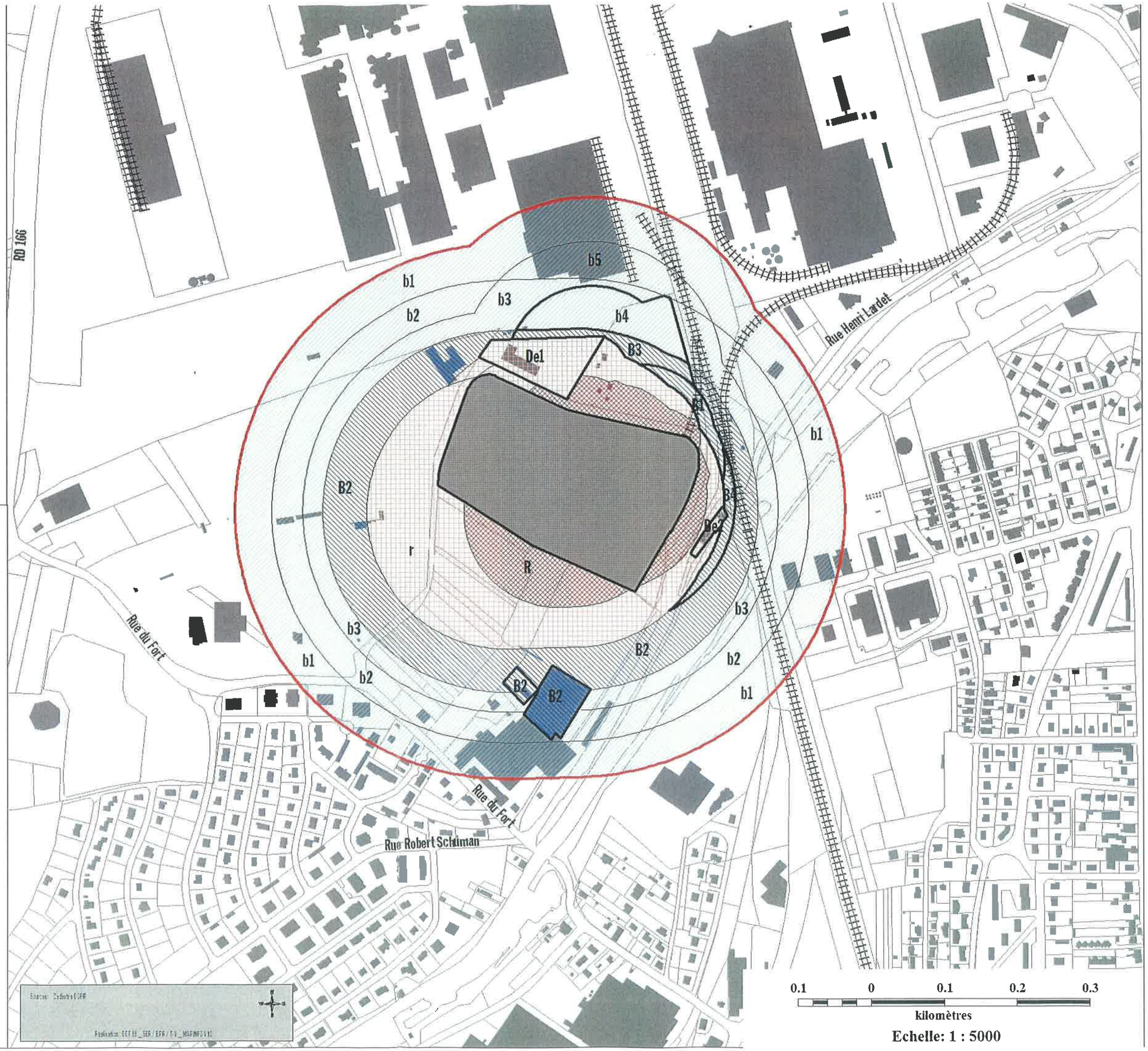
**Commune de GOLBEY**

# Entreprise TOTALGAZ

## ZONAGE REGLEMENTAIRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 3073/2011
du 1 DEC. 2011

MARCELLE PIERROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

## Commune de GOLBEY

# Plan de Prévention des Risques Technologiques

# TOTALGAZ

# REGLEMENT

PRESCRIPTION par arrêté préfectoral n° 2818/2007 du 30 octobre 2007.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 3073/2011
du 17 DEC. 2011
MARCELLE PIERROT

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Préambule :** ..... 3

**TITRE I PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES** ..... **6**
Chapitre I.1 : Champ d'application ..... 6
Section I.1.1 : Objectifs du PPRT ..... 6
Section I.1.2 : Objet du PPRT ..... 6
Section I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement ..... 6
Définition de la zone grise ..... 7
Définition des zones (R) ..... 7
Définition des zones (r) ..... 7
CHAPITRE I.2 : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT ..... 8
Section I.2.1 : Effets du PPRT ..... 8
Section I.2.2 : Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières ..... 8
Section I.2.3 : Les infractions au PPRT ..... 9
**TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS** ..... **10**
Chapitre II.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE grise ..... 11
Section II.1.1 : Conditions générales de réalisation, règles de construction et d'urbanisme ..... 11
Chapitre II.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCE (R), ..... 12
Section II.2.1 : Conditions générales de réalisation, règles de construction et d'urbanisme en zones R ..... 12
Article II.2.1.1 : Sont interdits ..... 12
Article II.2.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions : ..... 12
Article II.2.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 12
Section II.2.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone R ..... 12
Article II.2.2.1 : Sont interdits ..... 12
Article II.2.2.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions ..... 13
Article II.2.2.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 13
Section II.2.3 : Dispositions régissant les usages ..... 13
Article II.2.3.1 : Usages sur les infrastructures de transport ..... 13
Chapitre II.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (r) ..... 13
Section II.3.1 : Conditions générales de réalisation, règles de construction et d'urbanisme en zones r ..... 13
Article II.3.1.1 : Sont interdits ..... 13
Article II.3.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions : ..... 14
Article II.3.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 14
Section II.3.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone r ..... 14
Article II.3.2.1 : Sont interdits ..... 14
Article II.3.2.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions ..... 14
Article II.3.2.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 15
Section II.3.3 : Dispositions régissant les usages ..... 15
Article II.3.3.1 : Usages sur les infrastructures de transport ..... 15
Chapitre II.4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE (B) ..... 15
Section II.4.1 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B1 ..... 15
Article II.4.1.1 : Sont interdits ..... 15
Article II.4.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions ..... 15
Article II.4.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 16
Section II.4.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone B1 ..... 16
Article II.4.2.1 : Sont interdits ..... 16
Article II.4.2.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions ..... 16
Article II.4.2.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 17
Section II.4.3 : Dispositions régissant les usages ..... 17
Article II.4.3.1 : Usages sur les infrastructures de transport ..... 17

Section II.4.4 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B2 ..... 17
Article II.4.4.1 : Sont interdits ..... 17
Article II.4.4.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions ..... 17
Article II.4.4.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 18
Section II.4.5 : Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone B2 ..... 18
Article II.4.5.1 : Sont interdits ..... 18
Article II.4.5.2 : Sont admis sous conditions ..... 18
Article II.4.5.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 19
Section II.4.6 : Dispositions régissant les usages ..... 19
Article II.4.6.1 : Usages sur les infrastructures de transport ..... 19
Section II.4.7 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B3 ..... 20
Article II.4.7.1 : Sont interdits ..... 20
Article II.4.7.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions ..... 20
Article II.4.7.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 20
Section II.4.8 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone B3 ..... 21
Article II.4.8.1 : Sont interdits ..... 21
Article II.4.8.2 : Sont admis sous conditions ..... 21
Article II.4.8.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 21
Section II.4.9 : Dispositions régissant les usages ..... 21
Article II.4.9.1 : Usages sur les infrastructures de transport ..... 21
Section II.4.10 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B4 ..... 22
Article II.4.10.1 : Sont interdits ..... 22
Article II.4.10.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions ..... 22
Article II.4.10.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 22
Section II.4.11 : Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone B4 ..... 23
Article II.4.11.1 : Sont interdits ..... 23
Article II.4.11.2 : Sont admis sous conditions ..... 23
Article II.4.11.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 23
Section II.4.12 : Dispositions régissant les usages ..... 23
Article II.4.12.1 : Usages sur les infrastructures de transport ..... 23
Chapitre II.5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE (b) : Aléa Fai ..... 24
Section II.5.1 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b1 ..... 24
Article II.5.1.1 : Sont interdits ..... 24
Article II.5.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions ..... 24
Article II.5.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 24
Section II.5.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b1 ..... 25
Article II.5.2.1 : Sont interdits ..... 25
Article II.5.2.2 : Sont admis ..... 25
Article II.5.2.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions) ..... 25
Section II.5.3 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b2 ..... 26
Article II.5.3.1 : Sont interdits ..... 26
Article II.5.3.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions ..... 26
Article II.5.3.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 26
Section II.5.4 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b2 ..... 26
Article II.5.4.1 : Sont interdits ..... 26
Article II.5.4.2 : Sont admis ..... 26
Article II.5.4.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions) ..... 27
Section II.5.5 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b3 ..... 28
Article II.5.5.1 : Sont interdits ..... 28
Article II.5.5.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions ..... 28
Article II.5.5.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 28

Section II.5.6 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b3 ..... 28
Article II.5.6.1 : Sont interdits ..... 28
Article II.5.6.2 : Sont admis ..... 28
Article II.5.6.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions) ..... 29
Section II.5.7 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b4 ..... 30
Article II.5.7.1 : Sont interdits ..... 30
Article II.5.7.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions ..... 30
Article II.5.7.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 30
Section II.5.8 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b4 ..... 30
Article II.5.8.1 : Sont interdits ..... 30
Article II.5.8.2 : Sont admis ..... 30
Article II.5.8.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions) ..... 31
Section II.5.9 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b5 ..... 32
Article II.5.9.1 : Sont interdits ..... 32
Article II.5.9.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions ..... 32
Article II.5.9.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions) ..... 32
Section II.5.10 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b5 ..... 32
Article II.5.10.1 : Sont interdits ..... 32
Article II.5.10.2 : Sont admis ..... 32
Article II.5.10.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions) ..... 33
**TITRE III mesures foncieres ..... 34**
CHAPITRE III.1 : DROIT DE PREEMPTION ..... 34
CHAPITRE III.2 : DROIT DE DELAISSEMENT ..... 34
CHAPITRE III.3 : EXPROPRIATION DES BIENS ..... 34
CHAPITRE III.4 : DEVENIR DES IMMEUBLES PREEMPTES, DELAISSES OU EXPROPRIES ..... 34
**TITRE IV Mesures de protection des populations ..... 35**
CHAPITRE IV.1 : MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE ..... 35
Section IV.1.1 : Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R et r ..... 35
Article IV.1.1.1 : Zone R ..... 35
Article IV.1.1.2 : Zone r ..... 35
Article IV.1.1.3 : Nature des mesures de réduction de la vulnérabilité en zone R et r 35
Section IV.1.2 : Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B ..... 35
Section IV.1.3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone b ..... 36
CHAPITRE IV.2 : MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS ..... 36
**TITRE V servitudes d'utilite publique ..... 36**
**Annexe 1 ..... 37**
DEFINITIONS ..... 37
ATTESTATIONS ..... 40

# PREAMBULE

*Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée (codifiée aux articles L 515-15 et suivants du code de l'environnement) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.*

*« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (Extrait de l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement)*

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*
*I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.*
*Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme (...).*
*II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.*
*III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).*
*IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)*
*V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (Extrait de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement)*

*Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés aux articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement.*

# TITRE I
# PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

## Chapitre I.1 : Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au dépôt de GPL de la société TOTALGAZ s'applique à la commune de GOLBEY, sise dans le département des Vosges. Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques représentées sur le plan de zonage règlementaire.

### Section I.1.1 : Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :
- de contribuer à la réduction des risques à la source, en particulier par la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part, d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.
Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

**Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.**

### Section I.1.2 : Objet du PPRT

*« Le plan de prévention des risques technologiques a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société TOTALGAZ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par effet induit. Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (Extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).*

### Section I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, la partie du territoire de la commune de GOLBEY inscrite dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend cinq types de zones de risques:

- une zone grise d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine, correspondant à la zone clôturée de la société TOTALGAZ à l'origine du risque,
- deux zones rouges d'un niveau de risque fort à très fort pour la vie humaine :
  - **R** : une zone rouge foncé, très fortement exposée aux risques,
  - r: une zone rouge clair fortement exposée aux risques,
- deux zones bleues d'un niveau de risque moyen à faible pour la vie humaine :
  - **B** : une zone bleu foncé d'un niveau de risque moyen pour la vie humaine,
  - **b**: une zone bleu clair d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique:

- *« la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes peuvent être interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. »,*
- *« des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication existants... ».*

### Définition de la zone grise

La majeure partie de l'emprise foncière de l'exploitation concernée par les aléas est distinguée et cartographiée en gris. Seule une parcelle de l'autre côté de la rue Denis Papin correspondant à la desserte ferroviaire n'a pas été incluse dans cette zone grise. Dans cette zone, y sont strictement interdits tout bâtiment ou activité ou usage non lié à l'activité de l'établissement. Seuls quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques sont autorisés sous réserve de l'application de l'article R512-33 de Code de l'Environnement.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant vient à se séparer de tout ou partie de son terrain, de ses bâtiments ou de ses installations.

### Définition des zones (R)

Les zones à risques (**R**) sont concernées par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort « plus » (TF+) pour l'aléa surpression ou pour l'aléa thermique, qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Ces zones n'ont donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant les activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone (**R**) considérée

### Définition des zones (r)

Les zones à risques (r) sont concernées par au moins un niveau d'aléa fort (F) à fort « plus » (F+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme.

Ces zones n'ont donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et à de nouvelles voies de circulation, autres que celles desservant la zone.

### Définition des zones B

Les zones à risques (**B**), comprenant B1, B2, B3, et B4 peuvent être concernées par au moins un niveau d'aléa moyen « plus » qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme.

### Définition des zones b

Les zones à risques (**b**), englobant b1, b2, b3, b4, b5 peuvent être concernées par au moins un niveau d'aléa faible (Fai) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme.

Les zones à risques b sont concernées par :

- un aléa thermique faible (Fai) ;
- un aléa de surpression faible (Fai) comprise entre 20 et 50 mbar. En cas d'accident technologique, cette zone de destructions significatives de vitres peut être qualifiée de zone des effets indirects sur l'être humain par bris de vitres.

Le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs décrits ci-dessus sont représentés sur le plan de zonage réglementaire qui complète le présent règlement.

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque ou de non-risque technologique identifié (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre » ou « lettre - chiffre ».

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la cartes de zonage réglementaire, n'est pas directement exposée aux aléas qui ressortent des études des dangers servant de base au présent plan.

Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas ont tous une cinétique rapide.

La carte de zonage réglementaire est accompagnée de la carte d'aléa tous types d'effets confondus, cette carte permet aux porteurs de projet d'identifier pour les secteurs impactés, les concernant, le niveau d'aléa, elle ne doit pas être utilisée séparément de la carte de zonage qui fait office de plan de zonage réglementaire.

## Chapitre I.2 : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

### Section I.2.1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT approuvé est porté à la connaissance du maire de Golbey, seule commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme et annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un **délai de trois mois** à compter de la date de son approbation, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement.

### Section I.2.2 : Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation :

- le droit de délaissement
- l'expropriation des biens

Les secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles, éventuellement délimités dans le PPRT, ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT: les mesures foncières ne peuvent être mises en place qu'à l'issue de procédures spécifiques.

Ainsi le droit de délaissement ne peut être instauré et l'expropriation ne peut être déclarée d'utilité publique avant la conclusion d'une convention de financement fixant les contributions respectives de chacun des signataires qui sont a minima l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la « contribution économique territoriale » dans le périmètre couvert par le plan.

Par ailleurs une convention d'aménagement et de gestion des terrains expropriés ou ayant fait l'objet d'un délaissement doit être signée le cas échéant dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT

## Section I.2.3 : Les infractions au PPRT

En application de l'article L 515-24 du Code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées en application de l'article L. 515-16 de ce même code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions susvisées, sous la seule réserve des conditions suivantes :
- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du dit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival ou cirque), commerciale ou autre (concours de labour) sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant selon le type de manifestations du pouvoir de police du préfet.

**Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.**

# TITRE II
# REGLEMENTATION DES PROJETS

On entend ici par projet l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des prescriptions justifiées par la volonté de :
- limiter la population exposée, et par conséquent la capacité d'accueil et la fréquentation ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ainsi, conformément à l'article R. 431-16 c du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP), une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée accompagnée d'une attestation jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe.

## Chapitre II.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE grise

### Section II.1.1 : Conditions générales de réalisation, règles de construction et d'urbanisme

Sous réserve de l'application du Code de l'Environnement et notamment de son article R512-33, et sous réserve de respecter la réglementation du document d'urbanisme en vigueur relative à la zone concernée, seules sont autorisées :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé ;
- les démolitions, reconstructions et extensions à vocation industrielle n'aggravant pas le risque et n'engendrant pas de nouveaux scénarii.

# Chapitre II.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCE (R),

## Section II.2.1 : Conditions générales de réalisation, règles de construction et d'urbanisme en zones R

### Article II.2.1.1 : Sont interdits

- Toutes constructions ou installations à l'exception de celles mentionnées à l'Article II.2.1.2 : de la présente section, ainsi que tout changement de destination des bâtiments existants ;
- Les équipements publics et infrastructures favorisant la circulation ou l'arrêt des usagers dans la zone (ex : pistes cyclables, chemins pédestres, bancs, aires de pique-nique, abris bus, etc....) ;
- Le stationnement de caravanes ou l'implantation de tentes, stand ou apparenté sur des terrains aménagés et les voies de communication.
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;

### Article II.2.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions :

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.2.1.3 :

- Les constructions ou installations nouvelles de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- Les constructions nouvelles ou installations nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes en cas d'accident.
- Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations sportives ou de loisirs existantes sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des usagers.

### Article II.2.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.2.1.2 : seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression dont le seuil est supérieur au seuil des effets létaux significatif.

| | Zone **R** |
|---|---|
| Seuil de surpression | supérieur à 200 mbar |
| Seuil Thermique | superieur à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$<br>superieur à 8 $kW/m^2$ |

Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit conduire une étude spécifique au regard des phénomènes dangereux s'appliquant à la zone concernée (voir cartes en annexe).

## Section II.2.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone R

### Article II.2.2.1 : Sont interdits

Hormis ceux mentionnés à l'Article II.2.2.2 : de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées, ou de créer un établissement recevant du public sont interdits.

#### Article II.2.2.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.2.2.3 :

- Les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque ;
- Les travaux destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et de surpression d'un accident ;
- Les aménagements, les extensions ou constructions nécessaires au bon fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- La réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux activités dont l'activité est en relation directe avec celle des établissements à l'origine des risques, déjà installés à la date d'approbation du PPRT dans la mesure où la capacité d'accueil est faible et la vulnérabilité des personnes exposées est faible ;
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.
- Reconstruction à l'équivalent en cas de sinistre dont l'origine serait étrangère à l'activité Total Gaz.

#### Article II.2.2.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.2.2.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression dont le seuil est supérieur au seuil des effets létaux significatif.

| | Zone **R** |
|---|---|
| Seuil de surpression | superieur à 200 mbar |
| Seuil Thermique | superieur à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$<br>superieur à 8 $kW/m^2$ |

Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit conduire une étude spécifique au regard des phénomènes dangereux s'appliquant à la zone concernée (voir cartes en annexe).

### Section II.2.3 : Dispositions régissant les usages

#### Article II.2.3.1 : Usages sur les infrastructures de transport

Les aires d'attente et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique (routière, fluviale, ferrée, ...).

## Chapitre II.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (r)

### Section II.3.1 : Conditions générales de réalisation, règles de construction et d'urbanisme en zones r

#### Article II.3.1.1 : Sont interdits

- Toutes constructions ou installations à l'exception de celles mentionnées à l'Article II.3.1.2 : de la présente section, ainsi que tout changement de destination des bâtiments existants ;
- Les équipements publics et infrastructures favorisant la circulation ou l'arrêt des usagers dans la zone (ex : pistes cyclables, chemins pédestres, bancs, aires de pique-nique, abris bus etc....) ;

- Le stationnement ou l'implantation de caravanes, tentes, stand ou apparenté sur des terrains aménagés et les voies de communication.
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;

**Article II.3.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions :**

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.3.1.3 :

- Les constructions ou installations nouvelles de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- Les constructions nouvelles ou installations nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes en cas d'accident.
- Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations sportives ou de loisirs existantes sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des usagers.

**Article II.3.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)**

Les projets autorisés à l'Article II.3.1.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression dont le seuil est supérieur au seuil des effets létaux significatif.

| | Zone r |
|---|---|
| Seuil de surpression | 200 mbar |
| Seuil Thermique | superieur à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$<br>superieur à 8 $kW/m^2$ |

Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit conduire une étude spécifique au regard des phénomènes dangereux s'appliquant à la zone concernée (voir cartes en annexe).

## Section II.3.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone r

**Article II.3.2.1 : Sont interdits**

Hormis ceux mentionnés à l'Article II.3.2.2 : de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées sont interdits.

**Article II.3.2.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions**

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.3.2.3 :

- Les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque ;
- Les travaux destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et de surpression d'un accident ;
- Les aménagements, les extensions ou constructions nécessaires au bon fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

- Reconstruction à l'équivalent en cas de sinistre dont l'origine serait étrangère à l'activité Total Gaz.

#### Article II.3.2.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.3.2.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression dont le seuil est supérieur au seuil des effets létaux significatif.

| | Zone r |
|---|---|
| Seuil de surpression | 200 mbar |
| Seuil Thermique | superieur à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$<br>superieur à 8 $kW/m^2$ |

Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit conduire une étude spécifique au regard des phénomènes dangereux s'appliquant à la zone concernée (voir cartes en annexe).

### Section II.3.3 : Dispositions régissant les usages

#### Article II.3.3.1 : Usages sur les infrastructures de transport

Les aires d'attente et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique (routière, fluviale, ferrée, piétonne, cyclable ...).

## Chapitre II.4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE (B)

### Section II.4.1 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B1

#### Article II.4.1.1 : Sont interdits

Exceptés ceux mentionnés à l'Article II.4.1.2 : suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.1.2 : de la présente section ;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- Toute réalisation d'équipements et d'infrastructures nouveaux (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.1.2 : de la présente section ;
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long du canal de l'Est (ex : bancs, aire de pique-nique, etc.) ainsi que les équipements permettant le stationnement des embarcations ;
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- Le stationnement de caravanes ou l'implantation de tentes, stand ou apparenté sur des terrains aménagés et les voies de communication.

#### Article II.4.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.4.1.3 :

- Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;

- Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident ;
- Les constructions et installations **d'intérêt général**, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) et sans augmentation du risque ;
- Les nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et les établissements à l'origine du PPRT à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- Les constructions de type "abris de jardin" dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.
- Tous travaux de constructions visant l'aménagement ou l'amélioration des installations sportives ou de loisirs existantes indispensables aux activités sportives et de loisirs sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des usagers.

#### Article II.4.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.1.2 : seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| Zones | Seuils de surpression et temps d'application en ms | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| B1 | 140 mbar / t =100 ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}$.s et $5kW/m^2$ |

### Section II.4.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone B1

#### Article II.4.2.1 : Sont interdits

Hormis ceux mentionnés à l'Article II.4.2.2 : de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

#### Article II.4.2.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'Article II.4.2.3 :

- Les aménagements, extensions ou constructions d'installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées à la date d'approbation du PPRT ;
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;

- Tous travaux d'aménagement de la voie ferrée Nancy - Epinal sous réserve qu'ils n'entraînent pas le stationnement de trains de voyageurs ou de wagons de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre du PPRT,
- L'extension de constructions existantes à condition :
    - de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible ;
    - que la construction résiste aux effets thermiques et de surpressions.
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'accroissent pas le risque.
- La reconstruction en cas de sinistre.

#### Article II.4.2.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.2.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| Zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| B1 | 140 mbar / t =100 ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}$.s et $5kW/m^2$ |

### Section II.4.3 : Dispositions régissant les usages

#### Article II.4.3.1 : Usages sur les infrastructures de transport

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique (routière, fluviale, ferrée, cyclable et piétonne ...).

### Section II.4.4 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B2

#### Article II.4.4.1 : Sont interdits

Exceptés ceux mentionnés à l'Article II.4.4.2 : suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.4.2 : de la présente section ;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- Toute réalisation d'équipements et d'infrastructures nouveaux (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.4.2 : de la présente section ;
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long du canal de l'Est (ex : bancs, aire de pique-nique, etc.) ainsi que les équipements permettant le stationnement des embarcations ;
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- Le stationnement de caravanes ou l'implantation de tentes, stand ou apparenté sur des terrains aménagés et les voies de communication.

#### Article II.4.4.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à Article II.4.4.3 :

- Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident ;
- Les constructions et installations **d'intérêt général**, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) et sans augmentation du risque ;
- Les nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et les établissements à l'origine du PPRT à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- Les constructions de type "abris de jardin" dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.
- Tous travaux de constructions visant l'aménagement ou l'amélioration des installations sportives ou de loisirs existantes indispensables aux activités sportives et de loisirs sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des usagers.

### Article II.4.4.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés l'Article II.4.4.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| B2 | 50 mbar / t = 100ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |

## Section II.4.5 : Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone B2

### Article II.4.5.1 : Sont interdits

Hormis ceux mentionnés à l'Article II.4.5.2 : de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

### Article II.4.5.2 : Sont admis sous conditions

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'Article II.4.5.3 :

- Les aménagements, extensions ou constructions d'installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées à la date d'approbation du PPRT ;
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;

- Tous travaux d'aménagement de la voie ferrée Nancy - Epinal sous réserve qu'ils n'entraînent pas le stationnement de trains de voyageurs ou de wagons de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre du PPRT,
- L'extension de constructions existantes à condition de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'accroissent pas le risque.
- La reconstruction en cas de sinistre.

#### Article II.4.5.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.5.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| B2 | 50 mbar / t = 100ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |

## Section II.4.6 : Dispositions régissant les usages

#### Article II.4.6.1 : Usages sur les infrastructures de transport

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique (routière, fluviale, ferrée, cyclable et piétonne ...).

## Section II.4.7 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B3

### Article II.4.7.1 : Sont interdits

Exceptés ceux mentionnés à l'Article II.4.7.2 : suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.7.2 : de la présente section ;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- Toute réalisation d'équipements et d'infrastructures nouveaux (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.7.2 : de la présente section ;
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long du canal de l'Est (ex : bancs, aire de pique-nique, etc.) ainsi que les équipements permettant le stationnement des embarcations ;
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- Le stationnement de caravanes ou l'implantation de tentes, stand ou apparenté sur des terrains aménagés et les voies de communication.

### Article II.4.7.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.4.7.3 :

- Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident ;
- Les constructions et installations **d'intérêt général**, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) et sans augmentation du risque ;
- Les nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et les établissements à l'origine du PPRT à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- Les constructions de type "abris de jardin" dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.
- Tous travaux de constructions visant l'aménagement ou l'amélioration des installations sportives ou de loisirs existantes indispensables aux activités sportives et de loisirs sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des usagers.

### Article II.4.7.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.7.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| B3 | 140 mbar / t = 50 ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |

## Section II.4.8 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone B3

### Article II.4.8.1 : Sont interdits

Hormis ceux mentionnés à l'Article II.4.8.2 : de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

### Article II.4.8.2 : Sont admis sous conditions

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'Article II.4.8.3 :

- Les aménagements, extensions ou constructions d'installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées à la date d'approbation du PPRT ;
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Tous travaux d'aménagement de la voie ferrée Nancy - Epinal sous réserve qu'ils n'entraînent pas le stationnement de trains de voyageurs ou de wagons de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre du PPRT,
- L'extension de constructions existantes à condition de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible.
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'accroissent pas le risque.
- La reconstruction en cas de sinistre.

### Article II.4.8.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.8.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| B3 | 140 mbar / t = 50 ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |

## Section II.4.9 : Dispositions régissant les usages

### Article II.4.9.1 : Usages sur les infrastructures de transport

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique (routière, fluviale, ferrée, cyclable et piétonne ...).

## Section II.4.10 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B4

### Article II.4.10.1 : Sont interdits

Exceptés ceux mentionnés à l'Article II.4.10.2 : suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.10.2 : de la présente section ;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- Toute réalisation d'équipements et d'infrastructures nouveaux (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.10.2 : de la présente section ;
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long du canal de l'Est (ex : bancs, aire de pique-nique, etc.) ainsi que les équipements permettant le stationnement des embarcations ;
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- Le stationnement de caravanes ou l'implantation de tentes, stand ou apparenté sur des terrains aménagés et les voies de communication.

### Article II.4.10.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.4.10.3 :

- Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident ;
- Les constructions et installations **d'intérêt général**, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) et sans augmentation du risque ;
- Les nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et les établissements à l'origine du PPRT à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- Les constructions de type "abris de jardin" dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.
- Tous travaux de constructions visant l'aménagement ou l'amélioration des installations sportives ou de loisirs existantes indispensables aux activités sportives et de loisirs sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des usagers.

### Article II.4.10.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.10.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| B4 | 50 mbar / t = 100 ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}$.s et 5 $kW/m^2$ |

## Section II.4.11 : Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone B4

### Article II.4.11.1 : Sont interdits

Hormis ceux mentionnés à l'Article II.4.11.2 : de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

### Article II.4.11.2 : Sont admis sous conditions

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'Article II.4.11.3 :

- Les aménagements, extensions ou constructions d'installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées à la date d'approbation du PPRT ;
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Tous travaux d'aménagement de la voie ferrée Nancy - Epinal sous réserve qu'ils n'entraînent pas le stationnement de trains de voyageurs ou de wagons de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre du PPRT,
- L'extension de constructions existantes à condition :
    - de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible ;
    - que la construction résiste aux effets thermiques et de surpressions.
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'accroissent pas le risque.
- La reconstruction en cas de sinistre.

### Article II.4.11.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.11.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| B4 | 50 mbar / t = 100 ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}$.s et 5 $kW/m^2$ |

## Section II.4.12 : Dispositions régissant les usages

### Article II.4.12.1 : Usages sur les infrastructures de transport

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique (routière, fluviale, ferrée, cyclable et piétonne ...).

# Chapitre II.5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE (b) : Aléa Fai.

## Section II.5.1 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b1

### Article II.5.1.1 : Sont interdits

- la construction de nouvelles habitations ;
- la construction d'établissements recevant du public ;
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

### Article II.5.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'Article II.5.1.3 :

- tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'Article II.5.1.1 :

### Article II.5.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.1.2 : doivent être conçus et réalisées de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| Zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) |
|---|---|
| b1 | 35 mbar / t=100 ms |

De manière générale, les constructions et les extensions admises sont soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

## Section II.5.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b1

### Article II.5.2.1 : Sont interdits

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

### Article II.5.2.2 : Sont admis

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes résistent à l'aléa de surpression, sont autorisés :

- les extensions et les projets de constructions à usage industriel ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre ;
- les annexes et aires de stationnements des installations existantes ;
- l'aménagement et l'extension d'habitations existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (aménagement de combles, garage, abris de jardin, ...) ;
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements **d'intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

### Article II.5.2.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.1.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

| Zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) |
|---|---|
| b1 | 35 mbar / t=100 ms |

## Section II.5.3 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b2

### Article II.5.3.1 : Sont interdits

- la construction de nouvelles habitations ;
- la construction d'établissements recevant du public ;
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

### Article II.5.3.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'Article II.5.3.3 :

- tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'Article II.5.3.1 :

### Article II.5.3.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.3.2 : doivent être conçus et réalisées de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| Zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| b2 | 35 mbar / t =100 ms | 1000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |

De manière générale, les constructions et les extensions admises sont soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

## Section II.5.4 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b2

### Article II.5.4.1 : Sont interdits

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

### Article II.5.4.2 : Sont admis

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes résistent à l'aléa de surpression, sont autorisés :

- les extensions et les projets de constructions à usage industriel ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre ;
- les annexes et aires de stationnements des installations existantes ;
- l'aménagement et l'extension d'habitations existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (aménagement de combles, garage, abris de jardin, ...) ;
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements **d'intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

### Article II.5.4.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.4.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| Zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| b2 | 35 mbar / t =100 ms | 1000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |

## Section II.5.5 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b3

### Article II.5.5.1 : Sont interdits

- la construction de nouvelles habitations ;
- la construction d'établissements recevant du public ;
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

### Article II.5.5.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'Article II.5.5.3 :

- tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'Article II.5.5.1 :

### Article II.5.5.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.5.2 : doivent être conçus et réalisées de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| Zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| b3 | 50 mbar / t =100 ms | 1000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |

De manière générale, les constructions et les extensions admises sont soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

## Section II.5.6 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b3

### Article II.5.6.1 : Sont interdits

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

### Article II.5.6.2 : Sont admis

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes résistent à l'aléa de surpression, sont autorisés :

- les extensions et les projets de constructions à usage industriel ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre ;
- les annexes et aires de stationnements des installations existantes ;
- l'aménagement et l'extension d'habitations existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (aménagement de combles, garage, abris de jardin, ...) ;
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements **d'intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

### Article II.5.6.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.6.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| Zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| b3 | 50 mbar / t =100 ms | 1000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |

## Section II.5.7 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b4

### Article II.5.7.1 : Sont interdits

- la construction de nouvelles habitations ;
- la construction d'établissements recevant du public ;
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

### Article II.5.7.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'Article II.5.7.3 :

- tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'Article II.5.7.1 :

### Article II.5.7.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.7.2 : doivent être conçus et réalisées de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| Zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| b4 | 140 mbar / t= 50 ms | 1000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |

De manière générale, les constructions et les extensions admises sont soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

## Section II.5.8 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b4

### Article II.5.8.1 : Sont interdits

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

### Article II.5.8.2 : Sont admis

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes résistent à l'aléa de surpression, sont autorisés :

- les extensions et les projets de constructions à usage industriel ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre ;
- les annexes et aires de stationnements des installations existantes ;
- l'aménagement et l'extension d'habitations existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (aménagement de combles, garage, abris de jardin, ...) ;
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements **d'intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

### Article II.5.8.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.8.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

| Zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| b4 | 140 mbar / t= 50 ms | 1000 $(kW/m^2)^{4/3}$.s |

## Section II.5.9 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b5

### Article II.5.9.1 : Sont interdits

- la construction de nouvelles habitations ;
- la construction d'établissements recevant du public ;
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

### Article II.5.9.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'Article II.5.9.3 :

- tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'Article II.5.9.1 :

### Article II.5.9.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.9.2 : doivent être conçus et réalisées de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

| Zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| b5 | 50 mbar / t = 100 ms | |

De manière générale, les constructions et les extensions admises sont soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

## Section II.5.10 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b5

### Article II.5.10.1 : Sont interdits

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

### Article II.5.10.2 : Sont admis

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes résistent à l'aléa de surpression, sont autorisés :

- les extensions et les projets de constructions à usage industriel ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre ;
- les annexes et aires de stationnements des installations existantes ;
- l'aménagement et l'extension d'habitations existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (aménagement de combles, garage, abris de jardin, ...) ;
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements **d'intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

### Article II.5.10.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.10.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

| Zones | Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms) |
|---|---|
| b5 | 50 mbar / t = 100 ms |

# TITRE III
# MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation :

- le droit de préemption : Chapitre III.1 :
- le droit de délaissement : Chapitre III.2 :
- l'expropriation des biens : Chapitre III.3 :

## Chapitre III.1 : DROIT DE PREEMPTION

Le droit de préemption **peut** être institué par délibération de la commune de Golbey sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 et L515-16 du Code de l'Urbanisme).

## Chapitre III.2 : DROIT DE DELAISSEMENT

En application de l'article L.515-16 II du Code de l'Environnement, *« en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine »* Deux secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement sur la commune de Golbey, ils sont cités par ordre de priorité:

- le secteur dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone r, correspondant au bâtiment de formation de NSG situés en zone d'aléa thermique F+ (Fort +) à M+ (Moyen +) et d'aléa de surpression faible. Ce secteur correspond à une partie de la parcelle castrée section AB n° 82.
- le secteur dénommé **De2** sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone r, correspondant aux deux maisons du canal, situées en zone d'aléa thermique F+ (Fort +) et de surpression faible. Ce secteur correspond aux parcelles cadastrées section AI n° 18 et 19.

## Chapitre III.3 : EXPROPRIATION DES BIENS

Sans objet

## Chapitre III.4 : DEVENIR DES IMMEUBLES PREEMPTES, DELAISSES OU EXPROPRIES

*Il sera fait application de l'article L. 515-20 du Code de l'Environnement*

# TITRE IV
# MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

## Chapitre IV.1 : MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

### Section IV.1.1 : Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R et r

#### Article IV.1.1.1 : Zone R

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants, sur la base de l'étude vulnérabilité, face à un aléa thermique et de surpression.

#### Article IV.1.1.2 : Zone r

Dans le cas où le délaissement n'est pas sollicité, les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité ou d'habitation devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants, sur la base de l'étude vulnérabilité, face à un aléa thermique et de surpression.

#### Article IV.1.1.3 : Nature des mesures de réduction de la vulnérabilité en zone R et r

Les mesures de renforcement consistent à :

- un renforcement des vitrages, des parois et de l'isolation pour les habitations.
- une amélioration de la transmission de l'alerte et un renforcement des vitrages et du bâti ou la création d'un local de mise à l'abri en lieu et place de ce renforcement pour les activités.

**Seuils des effets de surpression et thermique à respecter**

| | Zone R | Zone r |
|---|---|---|
| Seuil de surpression | Supérieur à 200 mbar | 200 mbar |
| Seuil Thermique | Supérieur à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$<br>Supérieur à 8 $kW/m^2$ | Supérieur à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$<br>Supérieur à 8 $kW/m^2$ |

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

### Section IV.1.2 : Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin

d'assurer la protection des occupants face à un aléa surpression et thermique correspondant aux seuils suivants :

| zones | Seuils de surpression en mbar et temps d'application en ms | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| B1 | 140 mbar / t =100 ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}$.s et 5kW/$m^2$ |
| B2 | 50 mbar / t = 100ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}$.s |
| B3 | 140 mbar / t = 50 ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}$.s |
| B4 | 50 mbar / t = 100 ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}$.s et 5kW/$m^2$ |

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

### Section IV.1.3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone b

Sans objet

## Chapitre IV.2 : MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 modifiée relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels (codifiée aux articles L 515-15 et suivants du code de l'environnement), tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'Etat.

# TITRE V
# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense

Le site de Golbey n'est pas concerné.

# ANNEXE 1

## DEFINITIONS

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

### CONSTRUCTIONS

- à destination **d'habitation.** On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble). Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après).
- à destination **d'ERP** (Établissement Recevant du Public). Parmi les ERP, certains sont considérés comme «ERP sensibles » (voir définitions ci-après).

### INFRASTRUCTURES

- Canal
- Voies ferrées
- Routes et chemins
- Voies de transport en mode « doux » (itinéraires piétonniers, pistes cyclables notamment)

### EQUIPEMENTS

- Transformateurs électriques
- Lignes électriques
- Châteaux d'eau, citernes...
- Aires de pique nique, aires aménagées diverses, etc.

### PROJET

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « **Nouveaux** » : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux ;
- « **Sur biens existants** » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

### EXISTANT

Ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

### EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL

Ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

## NOUVEAU LOGEMENT

Sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

## ICPE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

## ERP

Etablissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

## ERP SENSIBLE OU ACTIVITE SENSIBLE

ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Etablissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maisons de retraite, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches haltes garderies, maisons de l'enfance...).
- Etablissements **utiles en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement AIR LIQUIDE.
- Etablissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150** m² de surface de vente ou de surface hors oeuvre nette (SHON), ou dont l'effectif est supérieur à **5** personnes.
- Etablissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine...

## AUGMENTATION DE LA VULNERABILITE

***Remarque : les exemples ci-dessous ne prennent pas en compte le renforcement du bâti. La capacité du bâti à protéger ses occupants (mise en œuvre à minima des dispositions constructives pour résister aux aléas auxquels le bâti peut être exposé) pourra être prise en considération pour apprécier de manière globale l'augmentation ou non de la vulnérabilité***

- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP).
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité).

- Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction : dès lors qu'à nombre de personnes à confiner constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée. Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré croissant de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national) :
-
-

1. activité (pas d'accueil de public) non sensible
2. ERP non sensible
3. habitation
4. établissement ou activité sensible

- Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque le trafic et/ou le temps de présence des véhicules sont augmentés (par exemple : augmentation du nombre de voies pour anticiper ou répondre à une augmentation du trafic, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le Périmètre d'Exposition aux Risques, création de parking, possibilité de stationnement temporaire. En revanche, une augmentation du nombre de voies visant à fluidifier le trafic ne relève pas de ce cas).

## ATTESTATIONS

Ci après, le modèle d'attestation à joindre suivant le présent règlement.

# ATTESTATION

Je soussigné ..... ,
en ma qualité de :

☐ Maître d'ouvrage
☐ Maître d'œuvre
☐ Expert en ,

pour le projet présenté sous le dossier n° ..... ,
sur le territoire de ..... ,
présenté par ..... .

**ATTESTE**

☐ avoir pris connaissance du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TotalGaz Golbey, et avoir constaté que le projet de construction se situe en zone du PPRT :

☐ cas 1 ;zone **R** ou r

| Zones | Seuils de surpression | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| R | supérieur à 200 mbar | supérieur à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$<br>supérieur à 8 $kW/m^2$ |
| r | 200 mbar | supérieur à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$<br>supérieur à 8 $kW/m^2$ |

☐ cas 2 zone **B** ;

| zones | Seuils de surpression en mbar et temps d'application en ms | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| B1 | 140 mbar / t =100 ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ et $5kW/m^2$ |
| B2 | 50 mbar / t = 100ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |
| B3 | 140 mbar / t = 50 ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |
| B4 | 50 mbar / t = 100 ms | 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ et $5kW/m^2$ |

☐ cas 3 zone **b** ;

| Zones | Seuils de surpression en mbar et temps d'application en ms | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| B1 | 35 mbar / t=100 ms | |
| B2 | 35 mbar / t =100 ms | 1000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |
| B3 | 50 mbar / t =100 ms | 1000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |
| B4 | 140 mbar / t= 50 ms | 1000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ |
| B5 | 50 mbar / t = 100 ms | |

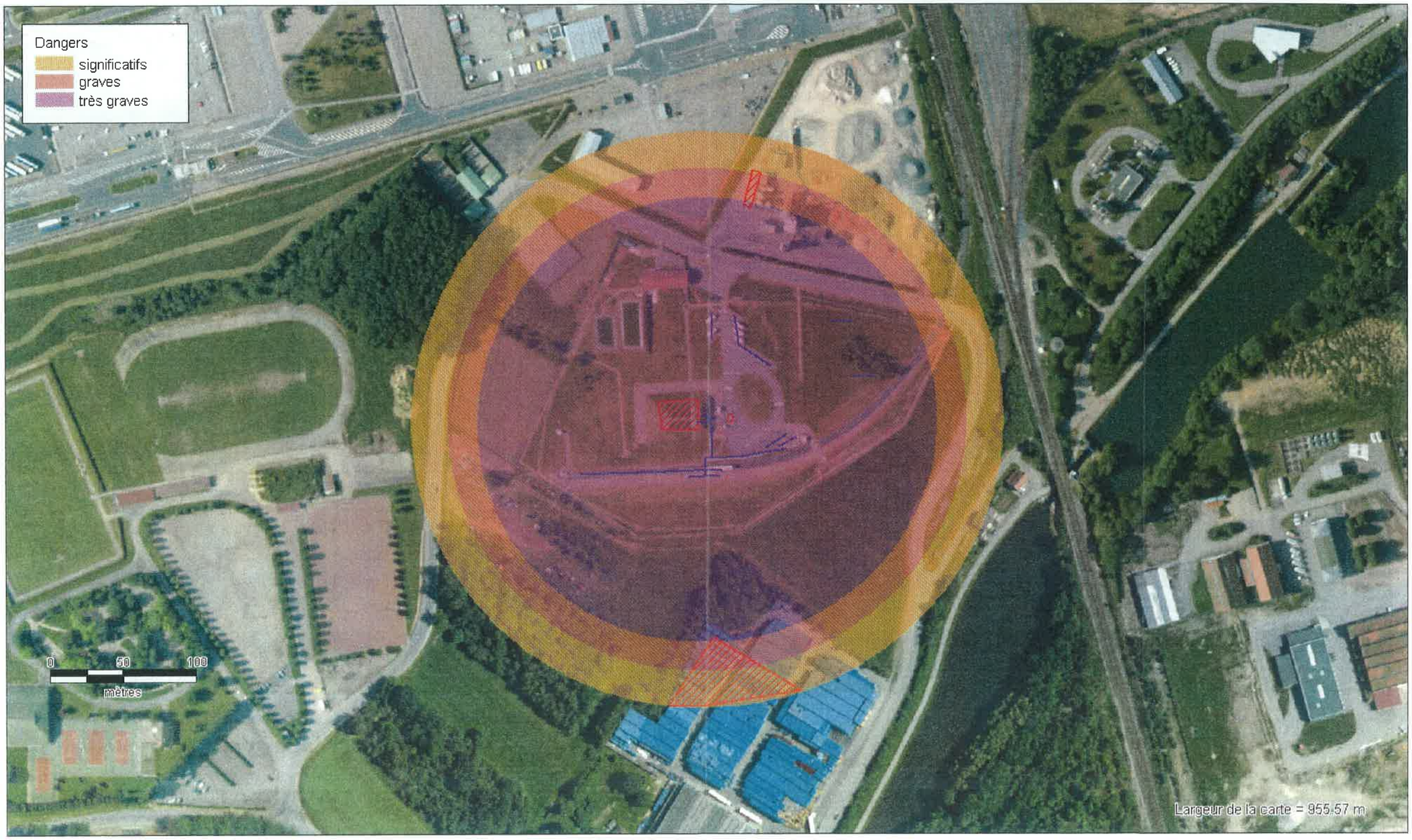
1. Avoir évalué, par une étude préalable, l'impact sur le projet d'une surpression dynamique et d'un effet thermique présentant les caractéristiques précitées.

2. Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction notamment des menuiseries y compris des éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades afin de préserver la sécurité des occupants en cas de réalisation du sinistre technologique.

Fait à .....,
le .....
Signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

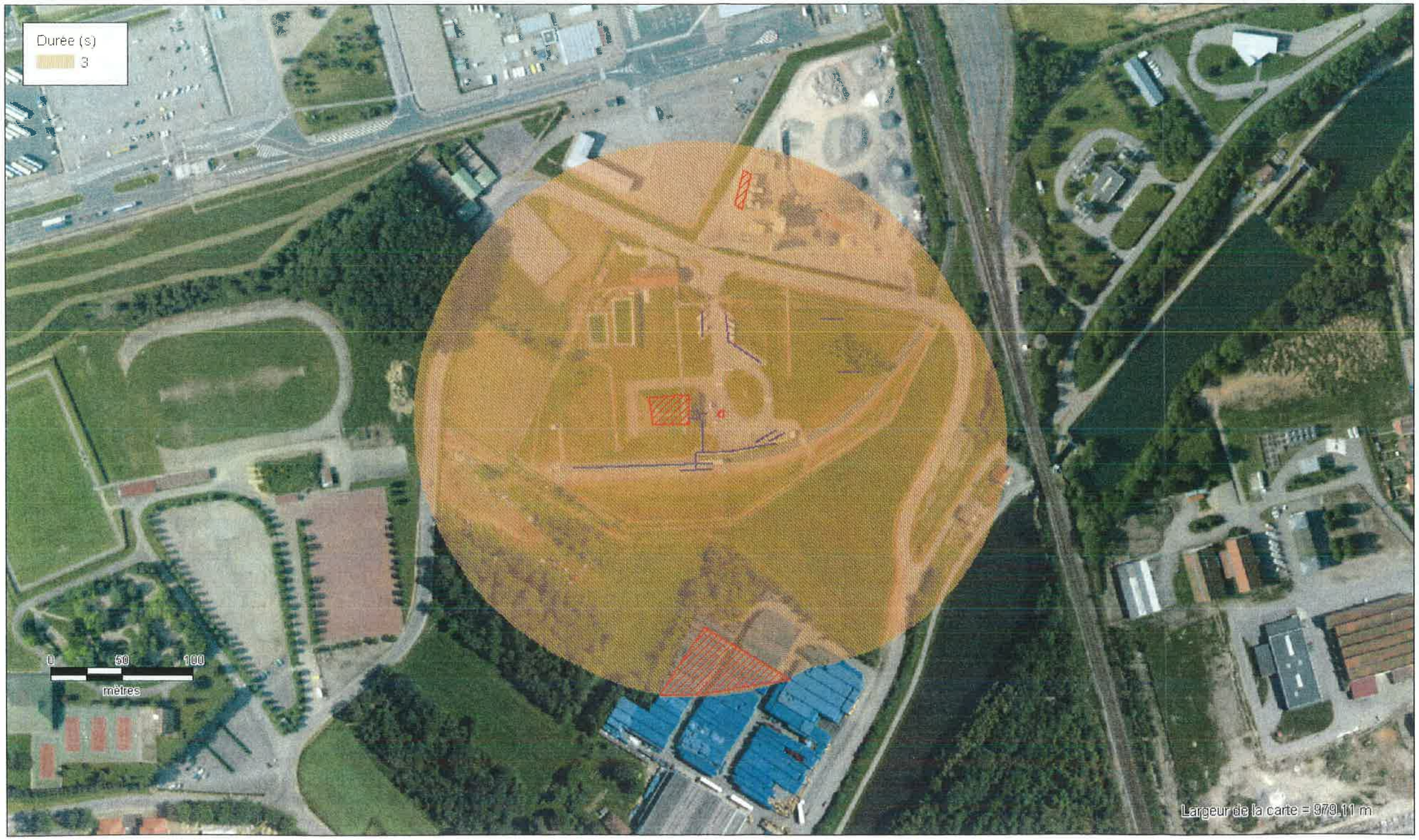
# PPRT de Golbey (Totalgaz)
## Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus




Sources:
Dossier:
Rédaction/Edition: MK, OC - 19/05/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PPRT de Golbey (Totalgaz)
## Enveloppes des durées des feux de nuage

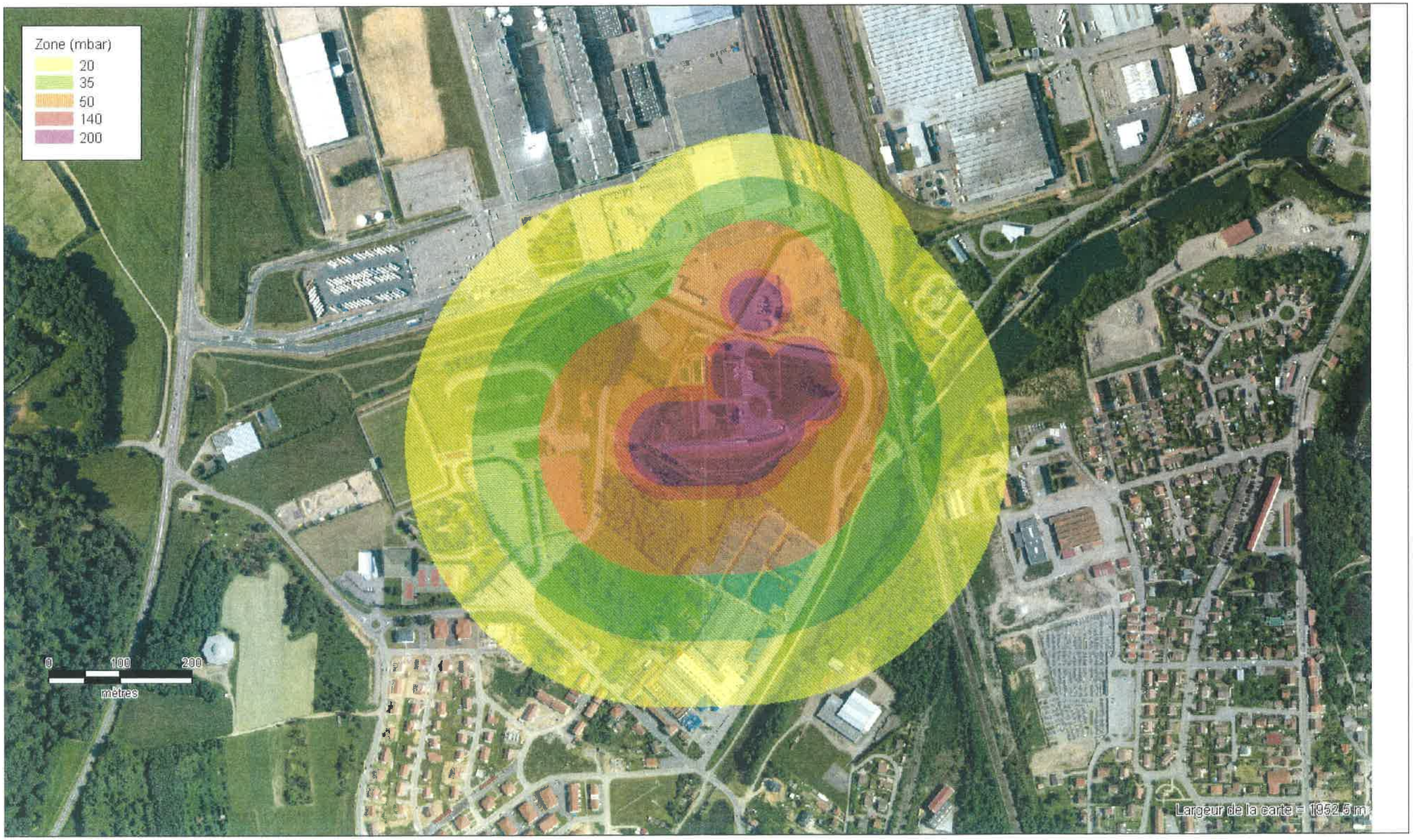



Sources:
Dossier:
Rédaction/Edition: MK, OC - 19/05/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PPRT de Golbey (Totalgaz)
## Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

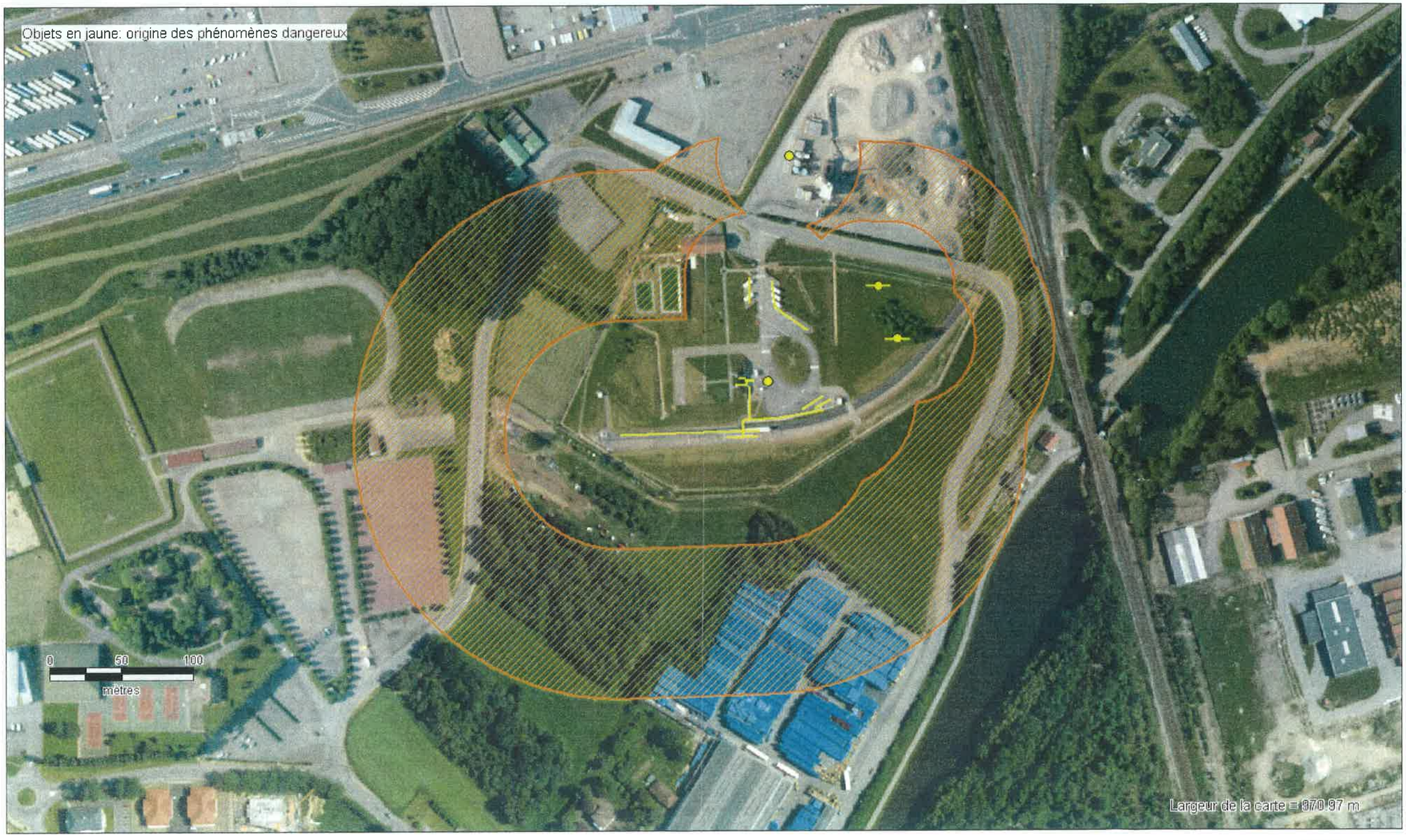



Sources
Dossier
Rédaction/Edition MK, OC - 19/05/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PPRT de Golbey (Totalgaz)
## Orientation zone 50 - 140 mbar n° 1 (Rang 4 - Onde de choc, 20 - 100 ms)




Sources:
Dossier: SIGALEA\Aléas Totalgaz S-08-0664R-NA
Rédaction/Edition: MK, OC - 19/05/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PPRT de Golbey (Totalgaz)
## Orientation zone 50 - 140 mbar n° 2 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)




Sources:
Dossier: SIGALEA\Aléas Totalgaz S-08-0664R-NA
Rédaction/Edition: MK, OC - 19/05/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2 014 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PPRT de Golbey (Totalgaz)
## Orientation zone 50 - 140 mbar n° 3 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)




Sources:
Dossier SIGALEA\Aléas Totalgaz S-08-0664R-NA
Rédaction/Edition: MK, OC - 19/05/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PPRT de Golbey (Totalgaz)
## Orientation zone 50 - 140 mbar n° 4 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)

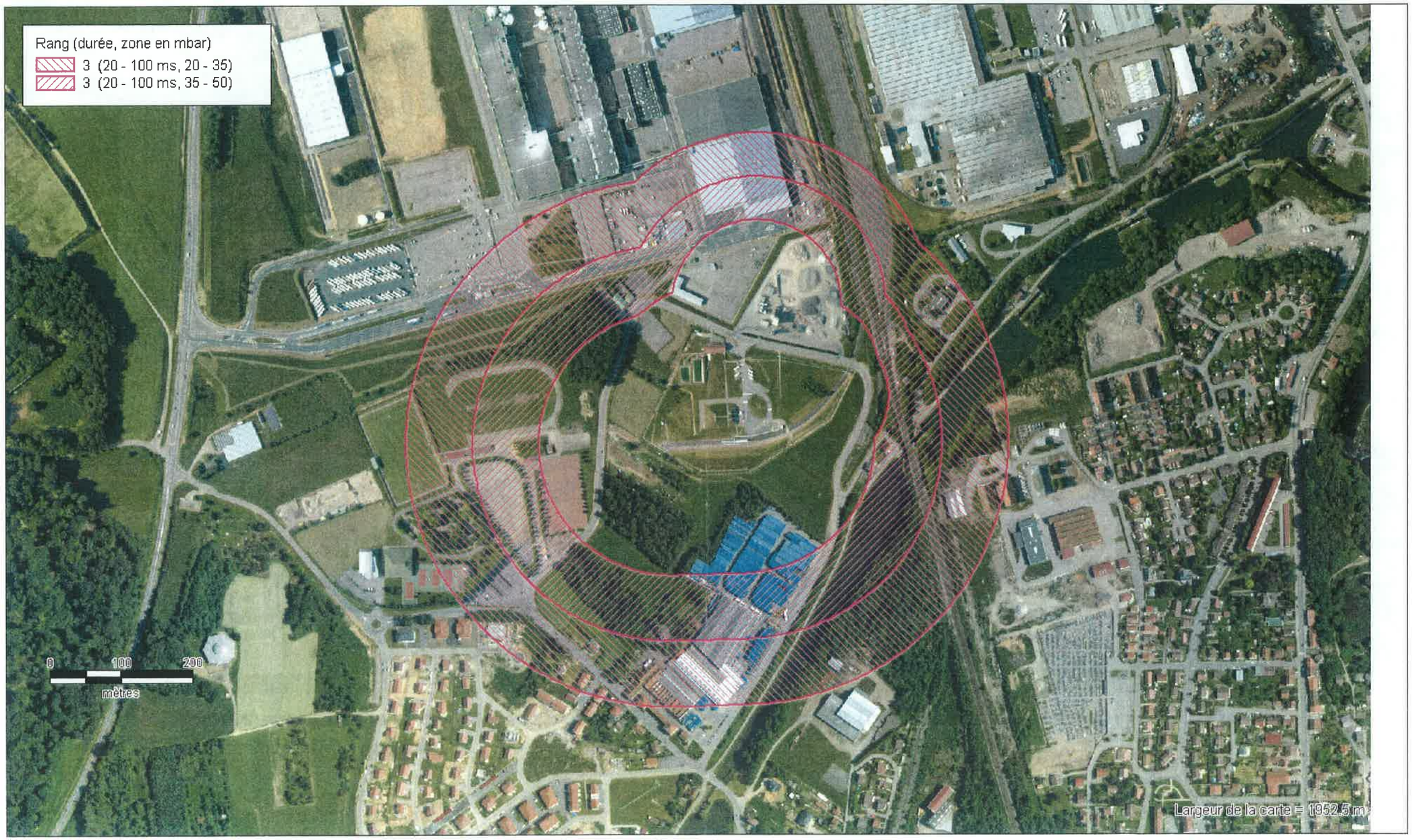



Sources:
Dossier: SIGALEA\Aléas Totalgaz S-08-0664R-NA
Rédaction/Edition: MK, OC - 19/05/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PPRT de Golbey (Totalgaz)
## Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar

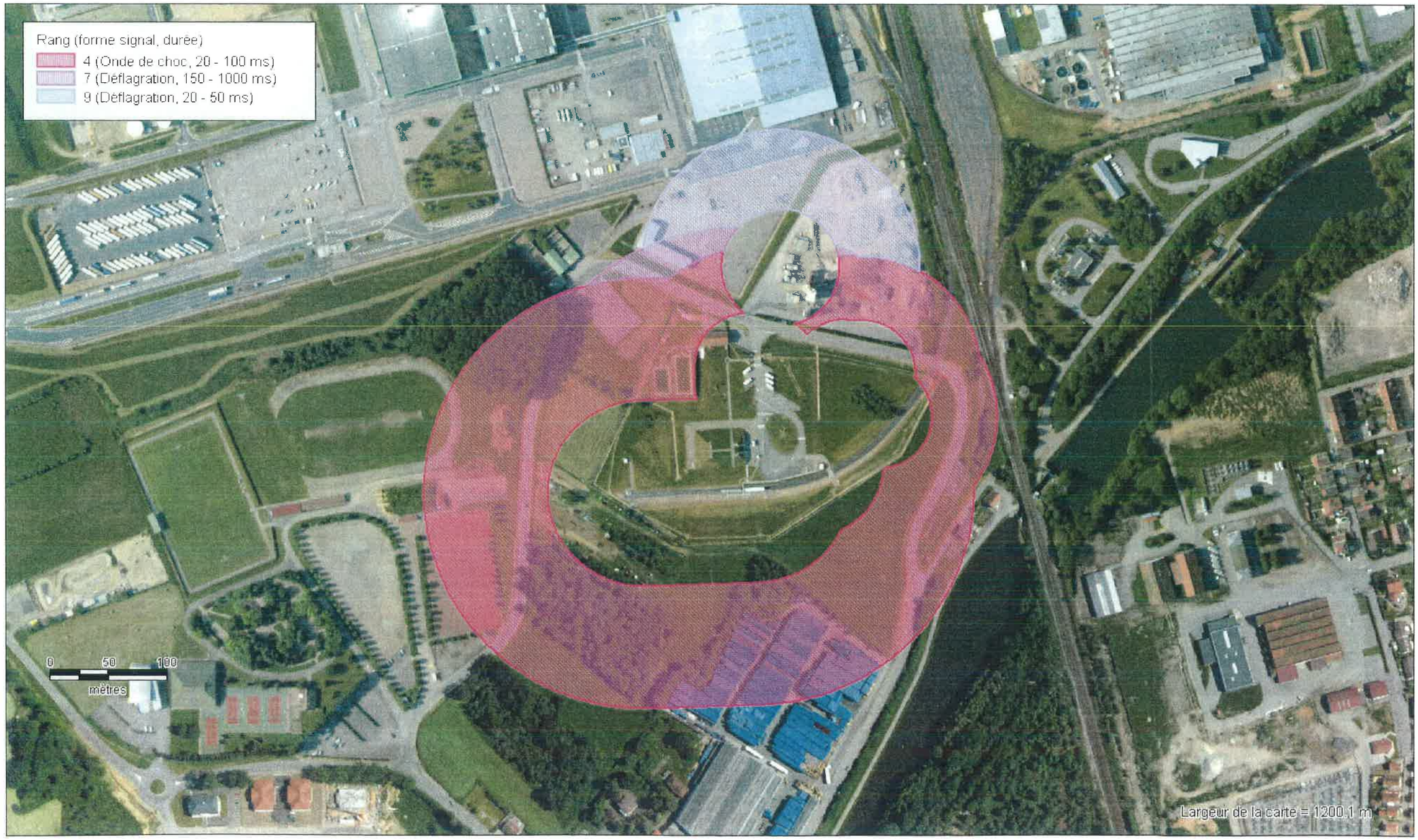



Sources:
Dossier: SIGALEA\Aléas Totalgaz S-08-0664R-NA
Rédaction/Edition: MK, OC - 19/05/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PPRT de Golbey (Totalgaz)
## Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar (découpage orientation)

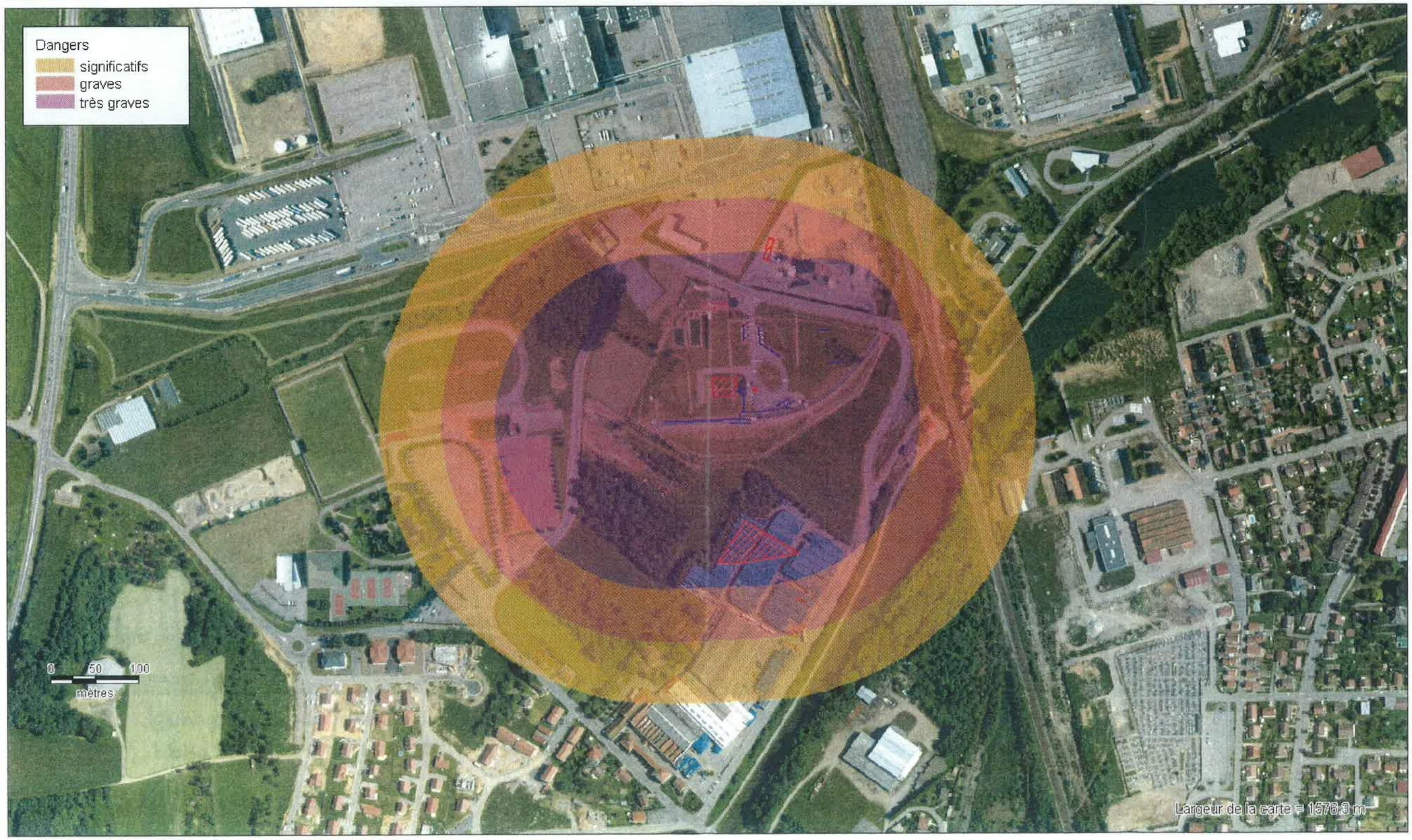



Sources:
Dossier SIGALEA\Aléas Totalgaz S-08-0884R-NA
Redaction/Edition: MK, OC - 19/05/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

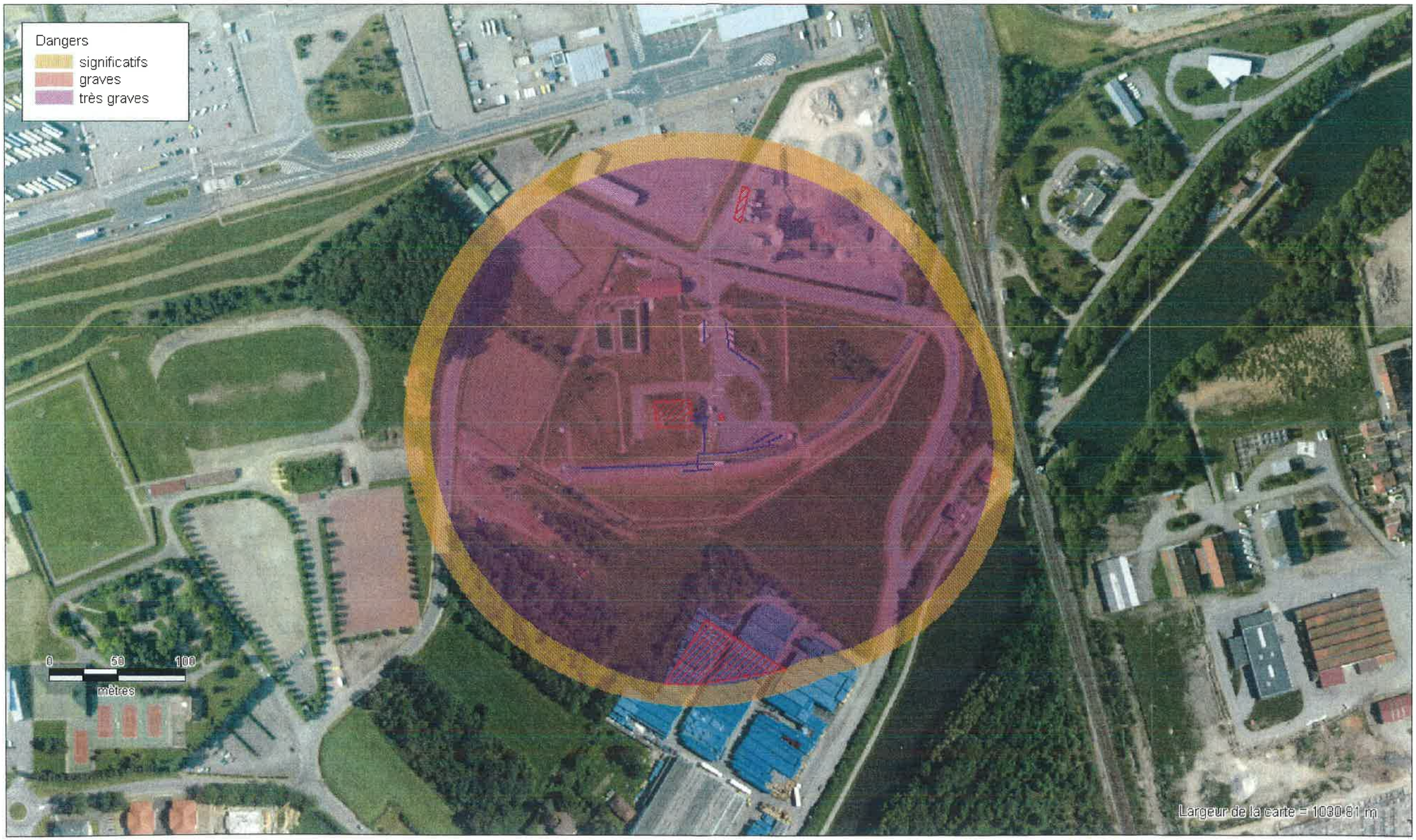
# PPRT de Golbey (Totalgaz)
## Enveloppes des intensités des boules de feu




Sources:
Dossier:
Rédaction/Edition: MK, OC - 19/05/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3 2 014 - Therm_trans V 1 0 - ©INERIS 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PPRT de Golbey (Totalgaz)
## Enveloppes des intensités des feux de nuage




Sources:
Dossier:
Rédaction/Edition: MK, OC - 19/05/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3 2 014 - Therm_trans V 1 0 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

# Commune de GOLBEY

## Plan de Prévention des Risques Technologiques

# TOTALGAZ

# Cahier de Recommandations

PRESCRIPTION par arrêté préfectoral n° 2818/2007 du 30 octobre 2007.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 3073/2011
du 17 DEC. 2011

MARCELLE PIERROT

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

# Recommandations relatives à la réduction de vulnérabilité des personnes dans des biens existants

Pour tous les biens existants à la date d'approbation du PPRT soumis à un ou plusieurs phénomènes dangereux, et ne faisant pas l'objet d'une expropriation, il est recommandé de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes les occupant en complément ou non de ce qui est imposé par le règlement du PPRT.

Des Guides techniques relatifs aux effets thermiques et de surpression ont été réalisés et sont disponibles à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, ou sur internet (http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html).

**Pour les biens existants situés dans les zones R et r et B :**

Les biens existants situés en zone R et r non soumis à expropriation sont concernés par les effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux. Les propriétaires ou gérants se voient contraints par le règlement du PPRT de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité des occupants. Ces mesures sont limitées en investissement à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens.

En application de l'article L. 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, si dans la limite de ces 10 % obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, **il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.** Dans le cas où ce n'est pas possible techniquement, il est recommandé de réaliser les travaux pour se rapprocher le plus possible de l'objectif de performance fixé.

**Pour les biens existants situés en zone b :**

Les zones à risques b sont concernées par un aléa thermique faible et de surpression inférieur à 50 mbar. En cas d'accident technologique, cette zone de destructions significatives de vitres peut être qualifiée notamment de zone des effets indirects sur l'être humain par bris de vitre.

| Zones | Seuils de surpression en mbar et temps d'application en ms | Seuils thermiques |
|---|---|---|
| b1 | 35 mbar / t=100 ms | |
| b2 | 35 mbar / t =100 ms | 1000 $(kW/m^2)^{4/3}$ |
| b3 | 50 mbar / t =100 ms | 1000 $(kW/m^2)^{4/3}$ |
| b4 | 140 mbar / t = 50 ms | 1000 $(kW/m^2)^{4/3}$ |
| b5 | 50 mbar / t = 100 ms | |

De manière générale, il est recommandé pour les constructions existantes de respecter les règles de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries et des structures métalliques pour garantir la sécurité des personnes.

Recommandations relatives aux équipements et aux usages dans le périmètre d'exposition aux risques

Afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes dans les zones d'aléa, **il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées :**

- **de supprimer les systèmes permettant l'amarrage d'embarcations le long du canal de l'Est à l'intérieur des zones concernées par les aléas ;**
- **de mettre en place des aires de stationnement/retournement en amont et en aval de l'enveloppe des aléas sur le canal de l'Est ;**
- **de mettre en place une signalisation de dangers dans les zones d'aléas à destination des usagers des chemins de hallage et de randonnée, sensibilisant notamment sur la conduite à tenir en cas d'accident industriel ;**
- **de mettre en place, dans la rue Denis Papin un sens interdit sauf riverains limitant ainsi la circulation automobile au strict nécessaire ;**
- **de ne pas installer de caravane ou camping-car habité sur des terrains nus dans les zones soumises aux aléas ;**
- **d'interdire les rassemblements et les manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur les terrains nus et voies de communication.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES**
Bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques

**Arrêté n° 2012-348 du** 20 JAN. 2012
**accordant délégation de signature à M. Yann BIGNON**
**Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Vosges**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles D. 472 et suivants ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'article 127 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 instituant un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, chômeurs, privés d'emploi depuis plus d'un an ;

Vu la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 créant une allocation différentielle en faveur des conjoints survivants ;

Vu le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre modifié ;

Vu le décret n° 88-311 du 28 mars 1988 portant modification du décret n° 79-381 du 10 mai 1979 portant actualisation du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et des conseils départementaux ;

Vu le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 septembre 2011 nommant Mme Marcelle PIERROT Préfète des Vosges ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2009-1755 du 30 décembre 2009 portant modification la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de carte d'invalidité et d'avantages y afférents ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2001 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 modifiant l'arrêté du 13 mars 1997 fixant les modalités d'application de l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;

Vu l'avenant N°1 au contrat portant engagement de M. Yann BIGNON, établi le 24 novembre 2011 par le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges, et chargeant Yann BIGNON des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges à compter du 1er décembre 2011 ;

Vu la directive générale n° 1 du 18 juin 1987 SP/PFT n° 1041 du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre relative aux responsabilités, aux objectifs et aux moyens de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et de ses directions départementales ;

Vu la lettre-circulaire n° 8862 du 2 décembre 1977 du ministre des anciens combattants conférant le titre de « directeur » aux secrétaires généraux, chefs des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et la directive générale n° 1 du 18 juin 1987 SP/PFT leur conférant le titre de « directeur départemental » de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu la circulaire n° 723 A du 21 janvier 1993 relative aux procédures de traitement des demandes de cartes d'invalidité et des avantages y afférents et la circulaire n° 724 A du 17 mars 1993 relative à l'attribution de la carte d'invalidité et des avantages y afférents aux déportés de nationalité étrangère à la date du fait dommageable ;

Vu la convention entre la direction de la mémoire , du patrimoine et des archives du ministère de la Défense et l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dans la cadre du contrat d'objectifs et de moyens 2009-2013 entre l'Etat et l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** - Délégation de signature est accordée à M. Yann BIGNON , chargé des fonctions de directeur du service départemental des Vosges de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

- En matière financière :

Gestion des biens des Pupilles de la nation sous tutelle, notification aux demandeurs des décisions d'attribution et de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord chômeurs depuis plus d'un an, notification des décisions d'attribution de subvention au profit des collectivités territoriales aux fins d'érection ou rénovation de monuments aux morts.

- En matière de délivrance de documents :

Etablissement et signature des cartes Pupille de la Nation, des cartes d'invalidité avec apposition éventuelle de la mention « station debout pénible » , des cartes de priorité aux grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, des attestations en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale des grands mutilés de guerre, des grands invalides de guerre, des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants-droit (veuves, orphelins, ascendants).

- En matière de délivrance ou de rejet de titres, après avis de la commission départementale des Porte-Drapeau :

Etablissement de diplômes d'honneur des Porte-Drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

- En matière de secours, d'aides ménagères, de subventions et d'avances remboursables, après délibération du conseil départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre :

Attribution de secours d'urgence, ordinaires et exceptionnels, d'aides ménagères, de subventions ordinaires et exceptionnelles, d'avances remboursables aux ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

- En matière de gestion du service départemental :

a) Certification des demandes de retraite du combattant formulées par les titulaires de la carte du combattant ;

b) Signature de tous documents se rapportant au fonctionnement du conseil départemental et des commissions et en particulier, leur convocation, la notification des décisions ;

c) Signature de tout le courrier ordinaire se rapportant à la gestion du service départemental, à destination, soit de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, soit du Ministère des anciens combattants et victimes de guerre, soit de ses ressortissants, soit des administrations départementales ou extérieures de même que des demandes d'enquêtes administratives adressées aux maires ;

d) Signature des arrêtés préfectoraux portant attribution de congés de maladie ou de maternité aux personnels du service départemental des catégories B et C à l'exception de ceux du directeur départemental ;

e) Notation et appréciation écrite des personnels du service départemental des catégories B et C ;

f) Présidence des commissions départementales :
- commission départementale chargée de l'examen des demandes de diplôme d'honneur des Porte-Drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;
- sous-commission de la mémoire ;

**Article 2** - Sont réservées à ma signature, pour toutes les matières relevant des attributions de l'Etat dans le département :

-les correspondances avec les ministres et administrations centrales, les parlementaires et les conseillers généraux ;

-les correspondances destinées au président du conseil général et à ses services (y compris les projets de rapport traitant des actions de l'Etat) ;

-les correspondances avec les collectivités, établissements et organismes publics constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement sur les matières ne faisant pas l'objet de délégation de signature.

**Article 3** - M. Yann BIGNON peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions prévues dans le décret du 29 avril 2004 modifié susvisé. Cette subdélégation devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** - L'arrêté n° 2011/3220 du 22 décembre 2011 est abrogé.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur du service de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le* 20 JAN. 2012

MARCELLE PIERROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,**
**DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI**
**DES POLITIQUES PUBLIQUES**
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 220/2012 du** 13 JAN. 2012
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 3074/2011 du 15 décembre 2011 portant agrément de la société A.P.E services représentée par Jean-François MARCOT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3074/2011 du 15 décembre 2011, portant agrément de la société APE services, représentée par Jean-François MARCOT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'attribution du numéro départemental d'agrément ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 3074/2011 du 15 décembre 2011 portant agrément de la société APE services, représentée par Jean-François MARCOT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est modifié comme suit :

« Il est donné agrément à Monsieur MARCOT Jean-François, représentant A.P.E Services, entreprise sise au 22 rue des Hauts jardin 88230 FRAIZE, inscrite sous le numéro SIRET 448 0181 580 0025, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **88/ANC/2012/01/N.**

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 650. m3. »

**Article 2:** Le reste de l'arrêté préfectoral n° 3074/2011 du 15 décembre 2011 demeure inchangé.

**Article 3:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des VOSGES.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges.

**Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

*Epinal, le* 13 JAN. 2012

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.*
*Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques

**Arrêté n° 151/2012**

portant nomination du titulaire de la régie de recettes auprès de la police municipale du THILLOT

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs de recettes modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3062/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Le Thillot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2108/2011 du 1er août 2011 portant nomination du titulaire de la régie de recettes ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*

**Arrête**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2108/2011 du 1er août 2011 est abrogé.

**Article 2** : Mme Christelle RICCI gardien de police municipale à la commune de Le Thillot est nommée titulaire de la régie des amendes forfaitaires de la police de la circulation à compter du 13 janvier 2012 en remplacement de M. Stéphane SCHWOB.

**Article 3** : Compte tenu du montant des recettes encaissées mensuellement, le régisseur est dispensé du cautionnement.

**Article 4** : Le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité allouée à Mme Christelle RICCI est calculé en fonction des recettes encaissées au titre de l'année considérée, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 5** : M. Patrick MAURICE est désigné suppléant.

**Article 6** : Les autres policiers municipaux de la commune de Le Thillot sont désignés mandataires.

**Article 7** : La Préfète des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Epinal, le* 18 JAN. 2012

Pour approbation,
Le Régisseur,

Mme Christelle RICCI

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Pour agrément,
La Directrice Départementale des Finances Publiques des Vosges,

Par délégation,
L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Directeur du Pôle Gestion Publique.

Laurent HUIN

Le suppléant,

Patrick MAURICE